

I

(Actes législatifs)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ADOPTION DÉFINITIVE

du budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2013

(2013/464/UE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, paragraphe 4, point a), et paragraphe 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽²⁾,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, définitivement adopté le 12 décembre 2012 ⁽³⁾,

vu le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, adopté par la Commission le 18 mars 2013,

vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 1/2013, adoptée par le Conseil le 26 juin 2013,

vu les articles 75 *ter* et 75 *sexies* du règlement du Parlement européen,

vu l'approbation par le Parlement de la position du Conseil le 4 juillet 2013,

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée, et le budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2013 est définitivement adopté.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2013.

Le président
M. SCHULZ

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 POUR L'EXERCICE 2013**SOMMAIRE**

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général	5
B. État général des recettes par ligne budgétaire	15
— Recettes	15
— Titre 1: Ressources propres	16
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements	27

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III: Commission	29
— Dépenses	30
— Titre 02: Entreprises	32
— Titre 04: Emploi et affaires sociale	36
— Titre 05: Agriculture et développement rural	42
— Titre 08: Recherche	44
— Titre 09: Réseaux de communication, contenu et technologies	68
— Titre 10: Recherche directe	72
— Titre 11: Affaires maritimes et pêche	75
— Titre 13: Politique régionale	81
— Titre 15: Éducation et culture	91
— Titre 18: Affaires intérieures	100
— Titre 22: Élargissement	106
— Titre 27: Budget	110
— Titre 32: Énergie	112

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2013, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2013 ⁽¹⁾	Budget 2012 ⁽²⁾	Variation (en %)
1. Croissance durable	59 252 422 097	60 287 086 467	– 1,72
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	57 487 002 491	58 044 868 674	– 0,96
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 556 783 267	2 182 532 099	– 28,67
4. L'UE acteur mondial	6 409 414 260	6 966 011 071	– 7,99
5. Administration	8 430 365 740	8 277 736 996	+ 1,84
6. Compensations	75 000 000	p.m.	—
Total des dépenses ⁽³⁾	133 210 987 855	135 758 235 307	– 1,88

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2013 (JO L 66 du 8.3.2013, p. 1) augmenté du budget rectificatif n° 1/2013.
⁽²⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2012 (JO L 56 du 29.2.2012, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n° 1 à 6/2012.
⁽³⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2013 ⁽¹⁾	Budget 2012 ⁽²⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 548 967 007	5 109 219 138	– 69,68
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 496 968 014	—
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	34 000 000	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	497 328 000	—
Total des recettes des titres 3 à 9	1 582 967 007	7 103 515 152	– 77,72
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	18 777 600 000	16 824 200 000	+ 11,61
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	15 063 857 425	14 546 298 300	+ 3,56
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	97 786 563 423	97 284 221 855	+ 0,52
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2007/436/CE, Euratom ⁽³⁾	131 628 020 848	128 654 720 155	+ 2,31
Total des recettes ⁽⁴⁾	133 210 987 855	135 758 235 307	– 1,88
⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2013 (JO L 66 du 8.3.2013, p. 1) augmenté du budget rectificatif n° 1/2013. ⁽²⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2012 (JO L 56 du 29.2.2012, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n° 1 à 6/2012 ⁽³⁾ Les ressources propres pour le budget 2013 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 154e réunion du comité consultatif des ressources propres du 21 mai 2012. ⁽⁴⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».			

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée ⁽¹⁾	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 690 557 000	3 973 060 000	50	1 986 530 000	1 690 557 000	
Bulgarie	190 547 000	403 363 000	50	201 681 500	190 547 000	
République tchèque	679 066 000	1 488 457 000	50	744 228 500	679 066 000	
Danemark	1 011 507 000	2 603 724 000	50	1 301 862 000	1 011 507 000	
Allemagne	12 022 668 000	27 629 794 000	50	13 814 897 000	12 022 668 000	
Estonie	82 284 000	168 961 000	50	84 480 500	82 284 000	
Irlande	624 406 000	1 286 410 000	50	643 205 000	624 406 000	
Grèce	873 300 000	1 994 678 000	50	997 339 000	873 300 000	
Espagne	4 775 808 000	10 438 737 000	50	5 219 368 500	4 775 808 000	
France	9 831 724 000	21 490 884 000	50	10 745 442 000	9 831 724 000	
Croatie ⁽²⁾	139 265 000	226 056 000	50	113 028 000	113 028 000	Croatie
Italie	6 621 706 000	16 175 934 000	50	8 087 967 000	6 621 706 000	
Chypre	145 973 000	176 569 000	50	88 284 500	88 284 500	Chypre
Lettonie	72 561 000	221 358 000	50	110 679 000	72 561 000	
Lituanie	121 821 000	334 146 000	50	167 073 000	121 821 000	
Luxembourg	246 521 000	325 255 000	50	162 627 500	162 627 500	Luxembourg
Hongrie	400 384 000	1 018 984 000	50	509 492 000	400 384 000	
Malte	48 396 000	62 058 000	50	31 029 000	31 029 000	Malte
Pays-Bas	2 739 704 000	6 263 887 000	50	3 131 943 500	2 739 704 000	
Autriche	1 425 851 000	3 181 638 000	50	1 590 819 000	1 425 851 000	
Pologne	1 911 307 000	3 943 766 000	50	1 971 883 000	1 911 307 000	
Portugal	781 760 000	1 637 391 000	50	818 695 500	781 760 000	
Roumanie	505 766 000	1 435 776 000	50	717 888 000	505 766 000	
Slovénie	182 040 000	356 425 000	50	178 212 500	178 212 500	Slovénie
Slovaquie	256 580 000	733 238 000	50	366 619 000	256 580 000	
Finlande	943 700 000	2 078 819 000	50	1 039 409 500	943 700 000	
Suède	1 848 128 000	4 235 344 000	50	2 117 672 000	1 848 128 000	
Royaume-Uni	9 654 893 000	20 118 338 000	50	10 059 169 000	9 654 893 000	
Total	59 828 223 000	134 003 050 000		67 001 525 000	59 639 209 500	

⁽¹⁾ L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

⁽²⁾ Les assiettes RNB et TVA de la Croatie ont été réduites de moitié afin de limiter la contribution de ce pays étant donné que le traité d'adhésion est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» ⁽¹⁾ (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 690 557 000	0,300	507 167 100
Bulgarie	190 547 000	0,300	57 164 100
République tchèque	679 066 000	0,300	203 719 800
Danemark	1 011 507 000	0,300	303 452 100
Allemagne	12 022 668 000	0,150	1 803 400 200
Estonie	82 284 000	0,300	24 685 200
Irlande	624 406 000	0,300	187 321 800
Grèce	873 300 000	0,300	261 990 000
Espagne	4 775 808 000	0,300	1 432 742 400
France	9 831 724 000	0,300	2 949 517 200
Croatie ⁽²⁾	113 028 000	0,300	33 908 400
Italie	6 621 706 000	0,300	1 986 511 800
Chypre	88 284 500	0,300	26 485 350
Lettonie	72 561 000	0,300	21 768 300
Lituanie	121 821 000	0,300	36 546 300
Luxembourg	162 627 500	0,300	48 788 250
Hongrie	400 384 000	0,300	120 115 200
Malte	31 029 000	0,300	9 308 700
Pays-Bas	2 739 704 000	0,100	273 970 400
Autriche	1 425 851 000	0,225	320 816 475
Pologne	1 911 307 000	0,300	573 392 100
Portugal	781 760 000	0,300	234 528 000
Roumanie	505 766 000	0,300	151 729 800
Slovénie	178 212 500	0,300	53 463 750
Slovaquie	256 580 000	0,300	76 974 000
Finlande	943 700 000	0,300	283 110 000
Suède	1 848 128 000	0,100	184 812 800
Royaume-Uni	9 654 893 000	0,300	2 896 467 900
Total	59 639 209 500		15 063 857 425

⁽¹⁾ Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

⁽²⁾ L'assiette TVA de la Croatie a été réduite de moitié afin de limiter la contribution de ce pays étant donné que le traité d'adhésion est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 973 060 000	0,7297339 ⁽²⁾	2 899 276 424
Bulgarie	403 363 000		294 347 640
République tchèque	1 488 457 000		1 086 177 478
Danemark	2 603 724 000		1 900 025 575
Allemagne	27 629 794 000		20 162 396 327
Estonie	168 961 000		123 296 563
Irlande	1 286 410 000		938 736 940
Grèce	1 994 678 000		1 455 584 084
Espagne	10 438 737 000		7 617 499 883
France	21 490 884 000		15 682 625 815
Croatie ⁽¹⁾	226 056 000		164 960 718
Italie	16 175 934 000		11 804 126 817
Chypre	176 569 000		128 848 379
Lettonie	221 358 000		161 532 429
Lituanie	334 146 000		243 837 652
Luxembourg	325 255 000		237 349 588
Hongrie	1 018 984 000		743 587 131
Malte	62 058 000		45 285 824
Pays-Bas	6 263 887 000		4 570 970 462
Autriche	3 181 638 000		2 321 748 991
Pologne	3 943 766 000		2 877 899 601
Portugal	1 637 391 000		1 194 859 661
Roumanie	1 435 776 000		1 047 734 368
Slovénie	356 425 000		260 095 392
Slovaquie	733 238 000		535 068 599
Finlande	2 078 819 000		1 516 984 621
Suède	4 235 344 000		3 090 673 941
Royaume-Uni	20 118 338 000		14 681 032 520
Total	134 003 050 000		97 786 563 423

⁽¹⁾ L'assiette RNB de la Croatie a été réduite de moitié afin de limiter la contribution de ce pays étant donné que le traité d'adhésion est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
⁽²⁾ Calcul du taux: (97 786 563 423) / (134 003 050 000) = 0,729733863691909

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution RNB accordée aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,96	25 663 158	25 663 158
Bulgarie		0,30	2 605 440	2 605 440
République tchèque		1,11	9 614 380	9 614 380
Danemark		1,94	16 818 216	16 818 216
Allemagne		20,62	178 468 928	178 468 928
Estonie		0,13	1 091 369	1 091 369
Irlande		0,96	8 309 299	8 309 299
Grèce		1,49	12 884 209	12 884 209
Espagne		7,79	67 426 858	67 426 858
France		16,04	138 815 911	138 815 911
Croatie		0,17	1 460 162	1 460 162
Italie		12,07	104 485 093	104 485 093
Chypre		0,13	1 140 511	1 140 511
Lettonie		0,17	1 429 816	1 429 816
Lituanie		0,25	2 158 347	2 158 347
Luxembourg		0,24	2 100 917	2 100 917
Hongrie		0,76	6 581 916	6 581 916
Malte		0,05	400 851	400 851
Pays-Bas	– 693 598 388	4,67	40 460 279	– 653 138 109
Autriche		2,37	20 551 131	20 551 131
Pologne		2,94	25 473 939	25 473 939
Portugal		1,22	10 576 388	10 576 388
Roumanie		1,07	9 274 098	9 274 098
Slovénie		0,27	2 302 253	2 302 253
Slovaquie		0,55	4 736 199	4 736 199
Finlande		1,55	13 427 701	13 427 701
Suède	– 171 966 543	3,16	27 357 327	– 144 609 216
Royaume-Uni		15,01	129 950 235	129 950 235
Total	– 865 564 931	100,00	865 564 931	0

Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2012):

(a) 2004 UE25 = 97,9307 / (b) 2006 UE25 = 102,2271 / (c) 2006 UE27 = 102,3225 / (d) 2013 UE27 = 112,3768

Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2013:

605 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 693 598 388 EUR

Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2013:

150 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 171 966 543 EUR

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2012 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écrêtée indicative	15,2078	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,2969	
3. (1) – (2)	7,9109	
4. Total des dépenses réparties		118 254 315 352
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁽²⁾ = (5a + 5b)		28 277 437 283
5a. Dépenses de préadhésion		3 082 696 513
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		25 194 740 770
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		89 976 878 069
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		4 697 847 740
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		620 273 811
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		4 077 573 929
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		5 148 759
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		4 072 425 170

(¹) Chiffres arrondis.

(²) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'Union pour les exercices 2004 à 2011, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'Union pour les exercices 2007 à 2011 (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» (5b) du FEOGA. Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(³) L'avantage du Royaume-Uni correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(⁴) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2007/436/CE, Euratom, au cours de la période 2007-2013, la contribution supplémentaire du Royaume-Uni résultant de la réduction des dépenses réparties du montant des dépenses liées à l'élargissement, visée au paragraphe 1, point g), dudit article ne dépasse pas 10 500 000 000 EUR, aux prix de 2004. Les chiffres correspondants figurent dans le tableau ci-après.

Corrections britanniques 2007-2012 Différence dans le montant initial eu égard au seuil des 10,5 milliards d'EUR (Décision RP de 2007 par rapport à décision RP de 2000), en EUR	Différence à prix courants	Différence à prix constants de 2004
(A) Correction britannique 2007	0	0
(B) Correction britannique 2008	– 301 679 647	– 280 649 108
(C) Correction britannique 2009	– 1 349 840 247	– 1 275 338 491
(D) Correction britannique 2010	– 2 117 969 550	– 1 956 957 875
(E) Correction britannique 2011	– 2 355 745 675	– 2 144 599 880
(F) Correction britannique 2012	– 2 528 825 389	– 2 247 081 154
(G) Somme des différences = (A) + (B) + (C) + (D) + (E) + (F)	– 8 654 060 508	– 7 904 626 509

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 4 072 425 170 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,96	3,49	5,47		1,49	4,98	202 726 774
Bulgarie	0,30	0,35	0,56		0,15	0,51	20 581 738
République tchèque	1,11	1,31	2,05		0,56	1,86	75 949 038
Danemark	1,94	2,29	3,59		0,98	3,26	132 855 926
Allemagne	20,62	24,26	0,00	– 18,20	0,00	6,07	247 004 771
Estonie	0,13	0,15	0,23		0,06	0,21	8 621 294
Irlande	0,96	1,13	1,77		0,48	1,61	65 639 520
Grèce	1,49	1,75	2,75		0,75	2,50	101 779 142
Espagne	7,79	9,17	14,38		3,91	13,08	532 640 201
France	16,04	18,87	29,61		8,06	26,93	1 096 579 862
Croatie	0,17	0,20	0,31		0,08	0,28	11 534 586
Italie	12,07	14,20	22,29		6,06	20,27	825 382 682
Chypre	0,13	0,16	0,24		0,07	0,22	9 009 495
Lettonie	0,17	0,19	0,31		0,08	0,28	11 294 869
Lituanie	0,25	0,29	0,46		0,13	0,42	17 049 916
Luxembourg	0,24	0,29	0,45		0,12	0,41	16 596 250
Hongrie	0,76	0,89	1,40		0,38	1,28	51 994 014
Malte	0,05	0,05	0,09		0,02	0,08	3 166 531
Pays-Bas	4,67	5,50	0,00	– 4,13	0,00	1,38	55 997 883
Autriche	2,37	2,79	0,00	– 2,10	0,00	0,70	28 443 200
Pologne	2,94	3,46	5,43		1,48	4,94	201 232 038
Portugal	1,22	1,44	2,26		0,61	2,05	83 548 448
Roumanie	1,07	1,26	1,98		0,54	1,80	73 260 972
Slovénie	0,27	0,31	0,49		0,13	0,45	18 186 710
Slovaquie	0,55	0,64	1,01		0,27	0,92	37 413 725
Finlande	1,55	1,83	2,86		0,78	2,60	106 072 466
Suède	3,16	3,72	0,00	– 2,79	0,00	0,93	37 863 119
Royaume-Uni	15,01	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	– 27,21	27,21	100,00	4 072 425 170

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement ⁽¹⁾ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Total ressources propres ⁽²⁾
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) p.m.	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède	Correction britannique	Total «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (%)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	6 600 000	1 871 900 000	1 878 500 000	626 166 667	507 167 100	2 899 276 424	25 663 158	202 726 774	3 634 833 456	3,22	5 513 333 456
Bulgarie	400 000	62 200 000	62 600 000	20 866 667	57 164 100	294 347 640	2 605 440	20 581 738	374 698 918	0,33	437 298 918
République tchèque	3 400 000	246 200 000	249 600 000	83 200 000	203 719 800	1 086 177 478	9 614 380	75 949 038	1 375 460 696	1,22	1 625 060 696
Danemark	3 400 000	373 500 000	376 900 000	125 633 333	303 452 100	1 900 025 575	16 818 216	132 855 926	2 353 151 817	2,09	2 730 051 817
Allemagne	26 300 000	3 780 400 000	3 806 700 000	1 268 899 996	1 803 400 200	20 162 396 327	178 468 928	247 004 771	22 391 270 226	19,84	26 197 970 226
Estonie	0	25 000 000	25 000 000	8 333 333	24 685 200	123 296 563	1 091 369	8 621 294	157 694 426	0,14	182 694 426
Irlande	0	217 100 000	217 100 000	72 366 667	187 321 800	938 736 940	8 309 299	65 639 520	1 200 007 559	1,06	1 417 107 559
Grèce	1 400 000	141 200 000	142 600 000	47 533 334	261 990 000	1 455 584 084	12 884 209	101 779 142	1 832 237 435	1,62	1 974 837 435
Espagne	4 700 000	1 221 600 000	1 226 300 000	408 766 667	1 432 742 400	7 617 499 883	67 426 858	532 640 201	9 650 309 342	8,55	10 876 609 342
France	30 900 000	2 034 500 000	2 065 400 000	688 466 667	2 949 517 200	15 682 625 815	138 815 911	1 096 579 862	19 867 538 788	17,61	21 932 938 788
Croatie	0	22 400 000	22 400 000	7 466 667	33 908 400	164 960 718	1 460 162	11 534 586	211 863 866	0,19	234 263 866
Italie	4 700 000	1 799 100 000	1 803 800 000	601 266 667	1 986 511 800	11 804 126 817	104 485 093	825 382 682	14 720 506 392	13,04	16 524 306 392
Chypre	0	24 800 000	24 800 000	8 266 667	26 485 350	128 848 379	1 140 511	9 009 495	165 483 735	0,15	190 283 735
Lettonie	0	26 800 000	26 800 000	8 933 333	21 768 300	161 532 429	1 429 816	11 294 869	196 025 414	0,17	222 825 414
Lituanie	800 000	55 000 000	55 800 000	18 600 000	36 546 300	243 837 652	2 158 347	17 049 916	299 592 215	0,27	355 392 215
Luxembourg	0	15 700 000	15 700 000	5 233 333	48 788 250	237 349 588	2 100 917	16 596 250	304 835 005	0,27	320 535 005
Hongrie	2 000 000	119 800 000	121 800 000	40 600 000	120 115 200	743 587 131	6 581 916	51 994 014	922 278 261	0,82	1 044 078 261
Malte	0	10 800 000	10 800 000	3 600 000	9 308 700	45 285 824	400 851	3 166 531	58 161 906	0,05	68 961 906
Pays-Bas	7 300 000	2 086 000 000	2 093 300 000	697 766 667	273 970 400	4 570 970 462	- 653 138 109	55 997 883	4 247 800 636	3,76	6 341 100 636
Autriche	3 200 000	239 900 000	243 100 000	81 033 334	320 816 475	2 321 748 991	20 551 131	28 443 200	2 691 559 797	2,39	2 934 659 797
Pologne	12 800 000	426 400 000	439 200 000	146 400 000	573 392 100	2 877 899 601	25 473 939	201 232 038	3 677 997 678	3,26	4 117 197 678
Portugal	200 000	136 500 000	136 700 000	45 566 667	234 528 000	1 194 859 661	10 576 388	83 548 448	1 523 512 497	1,35	1 660 212 497
Roumanie	1 000 000	124 700 000	125 700 000	41 900 000	151 729 800	1 047 734 368	9 274 098	73 260 972	1 281 999 238	1,14	1 407 699 238
Slovénie	0	81 800 000	81 800 000	27 266 667	53 463 750	260 095 392	2 302 253	18 186 710	334 048 105	0,30	415 848 105
Slovaquie	1 400 000	141 700 000	143 100 000	47 700 000	76 974 000	535 068 599	4 736 199	37 413 725	654 192 523	0,58	797 292 523
Finlande	800 000	169 600 000	170 400 000	56 800 000	283 110 000	1 516 984 621	13 427 701	106 072 466	1 919 594 788	1,70	2 089 994 788
Suède	2 600 000	552 600 000	555 200 000	185 066 667	184 812 800	3 090 673 941	- 144 609 216	37 863 119	3 168 740 644	2,81	3 723 940 644
Royaume-Uni	9 500 000	2 647 000 000	2 656 500 000	885 500 000	2 896 467 900	14 681 032 520	129 950 235	- 4 072 425 170	13 635 025 485	12,08	16 291 525 485
Total	123 400 000	18 654 200 000	18 777 600 000	6 259 200 000	15 063 857 425	97 786 563 423	0	0	112 850 420 848	100,00	131 628 020 848

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses = total(131 628 020 848 + 1 582 967 007 = 133 210 987 855 = 133 210 987 855).⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (131 628 020 848) / (13 400 305 000 000) = 0,98 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,23 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	131 288 020 848	340 000 000	131 628 020 848
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	34 000 000	34 000 000
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 278 186 868		1 278 186 868
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	53 884 139		53 884 139
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000		60 000 000
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	123 000 000		123 000 000
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	3 696 000		3 696 000
9	RECETTES DIVERSES	30 200 000		30 200 000
Total		132 836 987 855	374 000 000	133 210 987 855

TITRE 1**RESSOURCES PROPRES**

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM]	123 400 000		123 400 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	18 631 800 000	22 400 000	18 654 200 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	15 029 949 025	33 908 400	15 063 857 425
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	97 502 871 823	283 691 600	97 786 563 423
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE	0		0
Titre 1 — Total		131 288 020 848	340 000 000	131 628 020 848

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	18 631 800 000	22 400 000	18 654 200 000
	Chapitre 1 2 — Total	18 631 800 000	22 400 000	18 654 200 000

1 2 0 *Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom*

Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
18 631 800 000	22 400 000	18 654 200 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM (suite)

1 2 0 (suite)

États membres	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
Belgique	1 871 900 000	—	1 871 900 000
Bulgarie	62 200 000	—	62 200 000
République tchèque	246 200 000	—	246 200 000
Danemark	373 500 000	—	373 500 000
Allemagne	3 780 400 000	—	3 780 400 000
Estonie	25 000 000	—	25 000 000
Irlande	217 100 000	—	217 100 000
Grèce	141 200 000	—	141 200 000
Espagne	1 221 600 000	—	1 221 600 000
France	2 034 500 000	—	2 034 500 000
Croatie	—	22 400 000	22 400 000
Italie	1 799 100 000	—	1 799 100 000
Chypre	24 800 000	—	24 800 000
Lettonie	26 800 000	—	26 800 000
Lituanie	55 000 000	—	55 000 000
Luxembourg	15 700 000	—	15 700 000
Hongrie	119 800 000	—	119 800 000
Malte	10 800 000	—	10 800 000
Pays-Bas	2 086 000 000	—	2 086 000 000
Autriche	239 900 000	—	239 900 000
Pologne	426 400 000	—	426 400 000
Portugal	136 500 000	—	136 500 000
Roumanie	124 700 000	—	124 700 000
Slovénie	81 800 000	—	81 800 000
Slovaquie	141 700 000	—	141 700 000
Finlande	169 600 000	—	169 600 000
Suède	552 600 000	—	552 600 000
Royaume-Uni	2 647 000 000	—	2 647 000 000
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	18 631 800 000	22 400 000	18 654 200 000

CHAPITRE 13 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
13	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
130	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	15 029 949 025	33 908 400	15 063 857 425
	Chapitre 13 — Total	15 029 949 025	33 908 400	15 063 857 425

130 *Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom*

Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
15 029 949 025	33 908 400	15 063 857 425

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM (suite)

1 3 0 (suite)

États membres	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
Belgique	507 167 100	—	507 167 100
Bulgarie	57 164 100	—	57 164 100
République tchèque	203 719 800	—	203 719 800
Danemark	303 452 100	—	303 452 100
Allemagne	1 803 400 200	—	1 803 400 200
Estonie	24 685 200	—	24 685 200
Irlande	187 321 800	—	187 321 800
Grèce	261 990 000	—	261 990 000
Espagne	1 432 742 400	—	1 432 742 400
France	2 949 517 200	—	2 949 517 200
Croatie	—	33 908 400	33 908 400
Italie	1 986 511 800	—	1 986 511 800
Chypre	26 485 350	—	26 485 350
Lettonie	21 768 300	—	21 768 300
Lituanie	36 546 300	—	36 546 300
Luxembourg	48 788 250	—	48 788 250
Hongrie	120 115 200	—	120 115 200
Malte	9 308 700	—	9 308 700
Pays-Bas	273 970 400	—	273 970 400
Autriche	320 816 475	—	320 816 475
Pologne	573 392 100	—	573 392 100
Portugal	234 528 000	—	234 528 000
Roumanie	151 729 800	—	151 729 800
Slovénie	53 463 750	—	53 463 750
Slovaquie	76 974 000	—	76 974 000
Finlande	283 110 000	—	283 110 000
Suède	184 812 800	—	184 812 800
Royaume-Uni	2 896 467 900	—	2 896 467 900
<i>Total de l'article 1 3 0</i>	15 029 949 025	33 908 400	15 063 857 425

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
1 4 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom	97 502 871 823	283 691 600	97 786 563 423
	Chapitre 1 4 — Total	97 502 871 823	283 691 600	97 786 563 423

1 4 0 *Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom*

Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
97 502 871 823	283 691 600	97 786 563 423

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union européenne.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au RNB des États membres pour l'exercice s'élève à 0,7297 %.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM (suite)

140 (suite)

États membres	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
Belgique	2 895 750 221	3 526 203	2 899 276 424
Bulgarie	293 989 644	357 996	294 347 640
République tchèque	1 084 856 430	1 321 048	1 086 177 478
Danemark	1 897 714 696	2 310 879	1 900 025 575
Allemagne	20 137 874 099	24 522 228	20 162 396 327
Estonie	123 146 606	149 957	123 296 563
Irlande	937 595 214	1 141 726	938 736 940
Grèce	1 453 813 750	1 770 334	1 455 584 084
Espagne	7 608 235 208	9 264 675	7 617 499 883
France	15 663 552 046	19 073 769	15 682 625 815
Croatie	—	164 960 718	164 960 718
Italie	11 789 770 216	14 356 601	11 804 126 817
Chypre	128 691 669	156 710	128 848 379
Lettonie	161 335 967	196 462	161 532 429
Lituanie	243 541 088	296 564	243 837 652
Luxembourg	237 060 915	288 673	237 349 588
Hongrie	742 682 754	904 377	743 587 131
Malte	45 230 746	55 078	45 285 824
Pays-Bas	4 565 411 085	5 559 377	4 570 970 462
Autriche	2 318 925 197	2 823 794	2 321 748 991
Pologne	2 874 399 396	3 500 205	2 877 899 601
Portugal	1 193 406 430	1 453 231	1 194 859 661
Roumanie	1 046 460 076	1 274 292	1 047 734 368
Slovénie	259 779 055	316 337	260 095 392
Slovaquie	534 417 829	650 770	535 068 599
Finlande	1 515 139 610	1 845 011	1 516 984 621
Suède	3 086 914 953	3 758 988	3 090 673 941
Royaume-Uni	14 663 176 923	17 855 597	14 681 032 520
<i>Article 140 — Total</i>	97 502 871 823	283 691 600	97 786 563 423

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES			
1 5 0	<i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	0		0
	Chapitre 1 5 — Total	0		0

1 5 0 *Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom*

Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES (suite)

1 5 0 (suite)

États membres	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
Belgique	203 319 870	– 593 096	202 726 774
Bulgarie	20 641 952	– 60 214	20 581 738
République tchèque	76 171 234	– 222 196	75 949 038
Danemark	133 244 609	– 388 683	132 855 926
Allemagne	247 496 041	– 491 270	247 004 771
Estonie	8 646 516	– 25 222	8 621 294
Irlande	65 831 554	– 192 034	65 639 520
Grèce	102 076 906	– 297 764	101 779 142
Espagne	534 198 490	– 1 558 289	532 640 201
France	1 099 788 009	– 3 208 147	1 096 579 862
Croatie	—	11 534 586	11 534 586
Italie	827 797 416	– 2 414 734	825 382 682
Chypre	9 035 853	– 26 358	9 009 495
Lettonie	11 327 913	– 33 044	11 294 869
Lituanie	17 099 797	– 49 881	17 049 916
Luxembourg	16 644 804	– 48 554	16 596 250
Hongrie	52 146 128	– 152 114	51 994 014
Malte	3 175 795	– 9 264	3 166 531
Pays-Bas	56 109 257	– 111 374	55 997 883
Autriche	28 499 771	– 56 571	28 443 200
Pologne	201 820 761	– 588 723	201 232 038
Portugal	83 792 876	– 244 428	83 548 448
Roumanie	73 475 304	– 214 332	73 260 972
Slovénie	18 239 917	– 53 207	18 186 710
Slovaquie	37 523 182	– 109 457	37 413 725
Finlande	106 382 790	– 310 324	106 072 466
Suède	37 938 425	– 75 306	37 863 119
Royaume-Uni	– 4 072 425 170	—	– 4 072 425 170
<i>Total de l'article 1 5 0</i>	0	0	0

CHAPITRE 16 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE			
1 6 0	<i>Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	0		0
	Chapitre 1 6 — Total	0		0

1 6 0 *Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom*

Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Pour la période 2007-2013 uniquement, les Pays-Bas bénéficient d'une réduction brute de 605 000 000 EUR de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB, et la Suède bénéficie d'une réduction brute de 150 000 000 EUR de sa contribution annuelle calculée en fonction du RNB, aux prix de 2004. Ces montants sont ajustés aux prix courants.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphe 9.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 5.

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE (suite)**1 6 0** (suite)

États membres	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
Belgique	25 706 523	– 43 365	25 663 158
Bulgarie	2 609 842	– 4 402	2 605 440
République tchèque	9 630 626	– 16 246	9 614 380
Danemark	16 846 635	– 28 419	16 818 216
Allemagne	178 770 505	– 301 577	178 468 928
Estonie	1 093 213	– 1 844	1 091 369
Irlande	8 323 340	– 14 041	8 309 299
Grèce	12 905 981	– 21 772	12 884 209
Espagne	67 540 796	– 113 938	67 426 858
France	139 050 482	– 234 571	138 815 911
Croatie	—	1 460 162	1 460 162
Italie	104 661 652	– 176 559	104 485 093
Chypre	1 142 438	– 1 927	1 140 511
Lettonie	1 432 232	– 2 416	1 429 816
Lituanie	2 161 994	– 3 647	2 158 347
Luxembourg	2 104 467	– 3 550	2 100 917
Hongrie	6 593 038	– 11 122	6 581 916
Malte	401 528	– 677	400 851
Pays-Bas	– 653 069 739	– 68 370	– 653 138 109
Autriche	20 585 859	– 34 728	20 551 131
Pologne	25 516 985	– 43 046	25 473 939
Portugal	10 594 260	– 17 872	10 576 388
Roumanie	9 289 769	– 15 671	9 274 098
Slovénie	2 306 144	– 3 891	2 302 253
Slovaquie	4 744 202	– 8 003	4 736 199
Finlande	13 450 391	– 22 690	13 427 701
Suède	– 144 562 988	– 46 228	– 144 609 216
Royaume-Uni	130 169 825	– 219 590	129 950 235
<i>Total de l'article 1 6 0</i>	0	0	0

TITRE 3
EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	34 000 000	34 000 000
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.		p.m.
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.		p.m.
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
3 6	RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
Titre 3 — Total		p.m.	34 000 000	34 000 000

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.		p.m.
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	34 000 000	34 000 000
	Chapitre 3 0 — Total	p.m.	34 000 000	34 000 000

3 0 2 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
p.m.	34 000 000	34 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 18 (CE, Euratom) et notamment son article 7, paragraphe 2.

SECTION III
COMMISSION

COMMISSION

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	555 684 796	428 350 972			555 684 796	428 350 972
02	ENTREPRISES	1 153 917 851	1 162 343 339	3 327 535	998 000	1 157 245 386	1 163 341 339
03	CONCURRENCE	92 219 149	92 219 149			92 219 149	92 219 149
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	12 004 158 933	10 428 697 045	60 000 000	18 000 000	12 064 158 933	10 446 697 045
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	58 851 894 643	56 343 710 495		27 700 000	58 851 894 643	56 371 410 495
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	1 740 800 530	983 961 494			1 740 800 530	983 961 494
07	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	498 383 275	391 177 073			498 383 275	391 177 073
08	RECHERCHE	6 878 392 798	4 808 336 202	22 943 235	6 875 000	6 901 336 033	4 815 211 202
09	RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES	1 804 898 302	1 388 776 211	5 931 335	1 779 000	1 810 829 637	1 390 555 211
	40 01 40, 40 02 41	391 985	391 985			391 985	391 985
		1 805 290 287	1 389 168 196			1 811 221 622	1 390 947 196
10	RECHERCHE DIRECTE	424 128 000	411 263 143	191 156	57 000	424 319 156	411 320 143
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	909 062 394	679 905 586	10 200 000	2 587 500	919 262 394	682 493 086
	40 01 40, 40 02 41	115 220 000	113 885 651			115 220 000	113 885 651
		1 024 282 394	793 791 237			1 034 482 394	796 378 737
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	103 313 472	100 495 338			103 313 472	100 495 338
	40 02 41	3 000 000	3 000 000			3 000 000	3 000 000
		106 313 472	103 495 338			106 313 472	103 495 338
13	POLITIQUE RÉGIONALE	43 388 841 730	37 433 527 516	389 400 000	131 800 000	43 778 241 730	37 565 327 516
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	144 620 394	111 727 655			144 620 394	111 727 655
15	ÉDUCATION ET CULTURE	2 813 375 587	2 373 191 082	16 200 000	8 764 000	2 829 575 587	2 381 955 082
16	COMMUNICATION	265 992 159	252 703 941			265 992 159	252 703 941
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	634 370 124	593 133 792			634 370 124	593 133 792
18	AFFAIRES INTÉRIEURES	1 185 009 539	732 575 230	42 100 000	41 100 000	1 227 109 539	773 675 230
	40 01 40, 40 02 41	111 280 000	66 442 946			111 280 000	66 442 946
		1 296 289 539	799 018 176			1 338 389 539	840 118 176
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	5 001 226 243	3 089 423 857			5 001 226 243	3 089 423 857
20	COMMERCE	107 473 453	102 177 332			107 473 453	102 177 332
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 571 699 626	1 206 905 319			1 571 699 626	1 206 905 319
22	ÉLARGISSEMENT	1 062 261 928	832 084 571	29 000 000	59 112 500	1 091 261 928	891 197 071
23	AIDE HUMANITAIRE	917 322 828	828 664 270			917 322 828	828 664 270
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	75 427 800	69 443 664			75 427 800	69 443 664
	40 01 40	3 929 200	3 929 200			3 929 200	3 929 200
		79 357 000	73 372 864			79 357 000	73 372 864

COMMISSION

Titre	Intitulé	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	193 336 661	194 086 661			193 336 661	194 086 661
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 030 021 548	1 013 305 407			1 030 021 548	1 013 305 407
27	BUDGET	67 450 570	67 450 570	75 000 000	75 000 000	142 450 570	142 450 570
28	AUDIT	11 879 141	11 879 141			11 879 141	11 879 141
29	STATISTIQUES	82 071 571	107 663 142			82 071 571	107 663 142
	40 01 40, 40 02 41	51 900 000	7 743 254			51 900 000	7 743 254
		133 971 571	115 406 396			133 971 571	115 406 396
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	1 399 471 000	1 399 471 000			1 399 471 000	1 399 471 000
31	SERVICES LINGUISTIQUES	396 815 433	396 815 433			396 815 433	396 815 433
32	ÉNERGIE	737 545 751	814 381 051	757 030	227 000	738 302 781	814 608 051
33	JUSTICE	218 238 524	184 498 972			218 238 524	184 498 972
40	RÉSERVES	764 115 000	80 000 000			764 115 000	80 000 000
Total		147 085 420 753	129 114 345 653	655 050 291	374 000 000	147 740 471 044	129 488 345 653
Réserves: 40 01 40, 40 02 41		285 721 185	195 393 036			285 721 185	195 393 036
Total y compris les réserves		147 371 141 938	129 309 738 689			148 026 192 229	129 683 738 689

COMMISSION

TITRE 02
ENTREPRISES

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»		120 830 851	120 830 851			120 830 851	120 830 851
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE		223 790 000	161 605 503			223 790 000	161 605 503
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES		46 500 000	29 731 048			46 500 000	29 731 048
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ	1	751 097 000	482 645 055	3 327 535	998 000	754 424 535	483 643 055
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)	1	11 700 000	367 530 882			11 700 000	367 530 882
	Titre 02 — Total		1 153 917 851	1 162 343 339	3 327 535	998 000	1 157 245 386	1 163 341 339

TITRE 02

ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ							
02 04 01	Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité							
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	1.1	312 710 000	249 081 618			312 710 000	249 081 618
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	1.1	300 730 000	154 193 382			300 730 000	154 193 382
02 04 01 03	Recherche liée aux transports (Galileo)	1.1	137 657 000	79 073 529	3 327 535	998 000	140 984 535	80 071 529
	Article 02 04 01 — Sous-total		751 097 000	482 348 529	3 327 535	998 000	754 424 535	483 346 529
02 04 02	Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 04 03	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 04 04	Achèvement des programmes de recherche antérieurs							
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.			—	p.m.
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	296 526			—	296 526
	Article 02 04 04 — Sous-total		—	296 526			—	296 526
	Chapitre 02 04 — Total		751 097 000	482 645 055	3 327 535	998 000	754 424 535	483 643 055

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007 à 2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état général des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue à l'article 02 04 03.

02 04 01 Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité**02 04 01 02 Recherche dans le domaine de la sécurité**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
300 730 000	154 193 382			300 730 000	154 193 382

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine poursuivent les objectifs suivants: développer les technologies et les connaissances qui permettront de constituer les capacités nécessaires axées sur des applications civiles en vue de garantir la sécurité des citoyens face aux menaces telles que le terrorisme et la criminalité, ainsi que par rapport à l'impact et aux conséquences d'événements inattendus tels que des catastrophes naturelles ou des accidents industriels; permettre une utilisation optimale et concertée des technologies disponibles et en évolution, au bénéfice de la sécurité en Europe, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne humaine; stimuler la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de solutions en matière de sécurité; à travers les activités, renforcer la base technologique du secteur européen de la sécurité et consolider sa compétitivité. À cet égard, des efforts particuliers devraient être faits pour travailler à l'élaboration d'une stratégie européenne de sécurité informatique.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)***02 04 01** *(suite)***02 04 01 03** Recherche liée aux transports (Galileo)

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
137 657 000	79 073 529	3 327 535	998 000	140 984 535	80 071 529

Commentaires

Ce crédit a pour objet de couvrir les actions visant à développer le système européen de radionavigation par satellite (Galileo) en vue de la prochaine génération technologique pour tous les modes de transport, y compris l'intermodalité.

Ces mesures de recherche devraient contribuer à améliorer les transports.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

TITRE 04
EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATI­VES DU DOMAINE POLITI­QUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»		94 756 546	94 756 546			94 756 546	94 756 546
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	1	11 594 862 310	10 087 557 851	60 000 000	18 000 000	11 654 862 310	10 105 557 851
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBI­LITÉ	1	79 097 000	58 354 054			79 097 000	58 354 054
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	1	122 286 000	108 376 020			122 286 000	108 376 020
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTE­MENT À LA MONDIALISA­TION (FEM)	1	p.m.	50 000 000			p.m.	50 000 000
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RES­ SOURCES HUMAINES	4	113 157 077	29 652 574			113 157 077	29 652 574
Titre 04 — Total			12 004 158 933	10 428 697 045	60 000 000	18 000 000	12 064 158 933	10 446 697 045

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	240 185 846			p.m.	240 185 846
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	55 024 594			p.m.	55 024 594
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	7 000 000			p.m.	7 000 000
04 02 09	Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	—	p.m.			—	p.m.
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	—	—			—	—
04 02 17	Fonds social européen (FSE) — Convergence	1.2	8 277 649 354	7 400 000 000	60 000 000	18 000 000	8 337 649 354	7 418 000 000
04 02 18	Fonds social européen (FSE) — PEACE	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 02 19	Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale	1.2	3 307 212 956	2 378 847 411			3 307 212 956	2 378 847 411
04 02 20	Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (de 2007 à 2013)	1.2	10 000 000	6 500 000			10 000 000	6 500 000
	Chapitre 04 02 — Total		11 594 862 310	10 087 557 851	60 000 000	18 000 000	11 654 862 310	10 105 557 851

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. Le principe de l'additionnalité doit être pleinement respecté. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 17 Fonds social européen (FSE) — Convergence

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 277 649 354	7 400 000 000	60 000 000	18 000 000	8 337 649 354	7 418 000 000

Commentaires

L'action menée par l'Union au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds de cohésion, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds de cohésion intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de l'Union en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale, en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par une amélioration des conditions de croissance et d'emploi fondée sur l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que l'efficacité administrative. Cet objectif constitue la priorité des Fonds de cohésion. Les actions menées au titre des Fonds de cohésion le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Une partie de ce crédit est destinée à soutenir l'amélioration de la prise en charge des enfants pour permettre à ces derniers de vivre dans un cadre de type familial. Sont couverts:

- l'assistance technique aux organisations non gouvernementales et la coopération entre celles-ci et les autorités locales, y compris l'assistance à leur apporter pour leur permettre de déterminer quels projets sont éligibles aux financements de l'Union,
- l'identification et l'échange des meilleures pratiques, et l'application plus étendue de ces pratiques, y compris par un contrôle approfondi auprès des enfants.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions durables et respectueuses de l'environnement («Nouvelle donne verte») qui permettront de concilier les exigences des développements économique, social et environnemental et d'assurer la reprise économique des régions d'Europe au lendemain de la crise économique et financière.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée pour remédier au problème de disparités interrégionales et fournir une assistance spécifique aux personnes vivant dans des entités territoriales défavorisées, qui constituent des poches de pauvreté au sein des régions européennes. Cette assistance devrait principalement se concentrer sur:

- l'intégration des communautés qui vivent dans des poches de pauvreté au sein de la population régionale, en recourant à l'éducation civique ainsi qu'à la promotion de la tolérance et de la connaissance des autres cultures,
- l'appui aux autorités locales en ce qui concerne l'évaluation des besoins ainsi que la planification et la mise en œuvre des projets,
- la réduction des disparités économiques et sociales grâce à un recours provisoire à la discrimination positive, en mettant l'accent sur l'emploi et l'éducation.

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)***04 02 17** *(suite)*

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et les projets importants qui, à la date d'adhésion de la Croatie, étaient approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 mais dont la mise en œuvre n'était pas achevée, sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 06 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES							
04 06 01	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines	4	113 157 077	29 652 574			113 157 077	29 652 574
	Chapitre 04 06 — Total		113 157 077	29 652 574			113 157 077	29 652 574

04 06 01**Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 157 077	29 652 574			113 157 077	29 652 574

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide fournie par l'Union aux pays candidats bénéficiant de l'IAP qui s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union, y compris l'acquis de l'Union le cas échéant, en vue de leur adhésion. Le volet «développement des ressources humaines» aide ces pays en ce qui concerne l'élaboration de la politique de cohésion de l'Union et la préparation à sa mise en œuvre et sa gestion, notamment en ce qui concerne leur préparation au Fonds social européen.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et les projets importants qui, à la date d'adhésion de la Croatie, étaient approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 mais dont la mise en œuvre n'était pas achevée, sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 05
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOP- PEMENT RURAL»		133 234 504	133 234 504			133 234 504	133 234 504
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	2	2 773 440 000	2 772 526 798			2 773 440 000	2 772 526 798
05 03	AIDES DIRECTES	2	40 931 900 000	40 931 900 000			40 931 900 000	40 931 900 000
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	2	14 804 955 797	12 498 639 386			14 804 955 797	12 498 639 386
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVE- LOPPEMENT RURAL	4	259 328 000	53 770 000		27 700 000	259 328 000	81 470 000
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOP- PEMENT RURAL»	4	6 629 000	5 069 602			6 629 000	5 069 602
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRI- COLES	2	– 84 900 000	– 84 900 000			– 84 900 000	– 84 900 000
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRI- CULTURE ET DÉVELOPPE- MENT RURAL»	2	27 307 342	33 470 205			27 307 342	33 470 205
	Titre 05 — Total		58 851 894 643	56 343 710 495		27 700 000	58 851 894 643	56 371 410 495

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRI- CULTURE ET DU DÉVELOPPE- MENT RURAL							
05 05 01	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le dévelop- pement rural (Sapard) — Achè- vement des actions antérieures							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhé- sion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 05 01 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 05 02	Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)	4	259 328 000	53 770 000		27 700 000	259 328 000	81 470 000
	Chapitre 05 05 — Total		259 328 000	53 770 000		27 700 000	259 328 000	81 470 000

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
259 328 000	53 770 000		27 700 000	259 328 000	81 470 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée par l'Union aux pays candidats au titre de l'IPA afin qu'ils s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union, y compris, le cas échéant, sur l'acquis de l'Union, en vue de leur adhésion. Le volet «développement rural» aide ces pays dans leurs préparatifs en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion de la politique agricole commune, l'alignement sur les structures de l'Union et les programmes de développement rural financés par l'Union après leur adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 08
RECHERCHE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»		346 871 798	346 871 798			346 871 798	346 871 798
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ	1	1 007 548 000	639 473 805	3 527 530	1 058 000	1 011 075 530	640 531 805
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIO- TECHNOLOGIES	1	361 475 000	257 924 000	1 601 419	480 000	363 076 419	258 404 000
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION	1	618 706 000	503 815 722	2 702 062	810 000	621 408 062	504 625 722
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE	1	217 825 000	144 781 655	893 047	267 000	218 718 047	145 048 655
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNE- MENT (Y COMPRIS LE CHANGE- MENT CLIMATIQUE)	1	339 086 000	242 647 998	1 484 726	445 000	340 570 726	243 092 998
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)	1	558 819 000	444 470 572	1 381 746	414 000	560 200 746	444 884 572
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES	1	112 181 000	55 311 934	496 988	149 000	112 677 988	55 460 934
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 10	IDÉES	1	1 707 158 000	989 690 500	7 563 109	2 268 000	1 714 721 109	991 958 500
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	1	74 663 000	128 463 844	330 775	99 000	74 993 775	128 562 844
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	1	273 226 000	215 923 122	1 210 455	363 000	274 436 455	216 286 122
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE	1	27 231 000	16 506 599	120 639	36 000	27 351 639	16 542 599
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE	1	73 939 000	55 351 471	327 567	98 000	74 266 567	55 449 471
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ	1	63 376 000	32 080 131	280 771	84 000	63 656 771	32 164 131
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COO- PÉRATION INTERNATIONALE	1	39 683 000	27 277 402	175 805	52 000	39 858 805	27 329 402
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)	1	50 000 000	49 420 956	221 512	66 000	50 221 512	49 486 956
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVE- LOPPEMENT COHÉRENT DES POLI- TIQUES DE RECHERCHE	1	13 411 000	8 895 772	59 414	17 000	13 470 414	8 912 772

COMMISSION

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION	1	937 355 000	573 267 274	318 290	95 000	937 673 290	573 362 274
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION	1	55 839 000	49 420 956	247 380	74 000	56 086 380	49 494 956
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES- CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	1	p.m.	26 740 691			p.m.	26 740 691
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHAR- BON ET DE L'ACIER	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 08 — Total		6 878 392 798	4 808 336 202	22 943 235	6 875 000	6 901 336 033	4 815 211 202

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 22 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans la décision n° 1982/2006/CE, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

TITRE 08

RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ							
08 02 01	Coopération — Santé	1.1	796 240 000	534 563 000	3 527 530	1 058 000	799 767 530	535 621 000
08 02 02	Coopération — Santé — Entre- prise commune pour l'initiative en matière de médicaments inno- vants	1.1	207 068 000	100 719 908			207 068 000	100 719 908
08 02 03	Coopération — Santé — Dépén- ses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments inno- vants	1.1	4 240 000	4 190 897			4 240 000	4 190 897
	Chapitre 08 02 — Total		1 007 548 000	639 473 805	3 527 530	1 058 000	1 011 075 530	640 531 805

08 02 01 Coopération — Santé

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
796 240 000	534 563 000	3 527 530	1 058 000	799 767 530	535 621 000

Commentaires

Les actions menées dans le domaine de la santé ont pour objectif d'améliorer la santé des citoyens européens et de renforcer la compétitivité des industries et des entreprises liées au secteur de la santé en Europe, tout en traitant les problèmes de santé mondiaux, parmi lesquels les nouvelles épidémies. L'accent sera mis sur la recherche translationnelle (transposition des découvertes fondamentales en applications cliniques), l'élaboration et la validation de nouvelles thérapies, de méthodes de promotion de la santé et de prévention, d'outils et de technologies de diagnostic ainsi que de systèmes de soins de santé durables et efficaces. Une attention spéciale sera accordée à la communication sur les résultats de la recherche et à l'engagement d'un dialogue avec la société civile, notamment les groupes de patients, au stade le plus précoce possible de nouveaux développements résultant de la recherche biomédicale et génétique.

Des crédits peuvent être affectés à des travaux de recherche clinique sur de nombreuses maladies, par exemple le VIH/SIDA, la malaria, la tuberculose, le diabète et d'autres affections chroniques — (par exemple, l'arthrite, les maladies rhumatismales et musculo-squelettiques) et les maladies respiratoires ou les maladies rares.

Une part accrue de crédits devrait aller à la recherche sur les maladies liées au vieillissement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ *(suite)*

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

CHAPITRE 08 03 — COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES							
08 03 01	Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies	1.1	361 475 000	257 924 000	1 601 419	480 000	363 076 419	258 404 000
	Chapitre 08 03 — Total		361 475 000	257 924 000	1 601 419	480 000	363 076 419	258 404 000

08 03 01**Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
361 475 000	257 924 000	1 601 419	480 000	363 076 419	258 404 000

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine sont destinées à contribuer à l'établissement des bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires pour développer une «bioéconomie européenne fondée sur la connaissance» en réunissant la communauté scientifique, les entreprises et d'autres parties concernées. Cette approche repose sur trois piliers: 1) production et gestion durables des ressources biologiques du sol, des forêts et des milieux aquatiques; 2) de la fourchette à la fourche: alimentation, santé et bien-être; 3) sciences du vivant et biotechnologies pour des procédés et produits non alimentaires durables. On pourra ainsi exploiter des possibilités de recherche nouvelles et émergentes pour relever les défis sociaux et économiques tels que la demande croissante de systèmes respectueux de l'environnement et des animaux pour la production et la distribution d'aliments plus sûrs, plus sains, de meilleure qualité et conformes aux attentes des consommateurs, et pour la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Ce crédit est également destiné à financer la mise au point et le perfectionnement de méthodes d'analyse (notamment, analyse des résidus présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Étant donné que, dans le cadre de la législation actuelle, aucun crédit n'est affecté expressément à la recherche halieutique, il convient tout au moins de maintenir le pourcentage prévu pour ce type de recherche dans le budget du précédent exercice. Ce crédit est également destiné à financer le développement et l'amélioration du concept de production maximale équilibrée (PME), qui constitue un instrument politique destiné à promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi que la mise en place d'une stratégie visant à limiter les rejets de captures accessoires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION							
08 04 01	<i>Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production</i>	1.1	609 914 000	496 708 000	2 702 062	810 000	612 616 062	497 518 000
08 04 02	<i>Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène</i>	1.1	8 792 000	7 107 722			8 792 000	7 107 722
	Chapitre 08 04 — Total		618 706 000	503 815 722	2 702 062	810 000	621 408 062	504 625 722

08 04 01***Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production***

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
609 914 000	496 708 000	2 702 062	810 000	612 616 062	497 518 000

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'éco-efficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Suffisamment de crédits doivent être prévus pour la recherche sur les nanotechnologies pour l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, sachant que la recherche sur les nanotechnologies n'est consacrée que pour 5 à 10 % aujourd'hui à ce domaine.

Il convient d'allouer des crédits budgétaires suffisants aux activités destinées à promouvoir la recherche ainsi que l'émergence de processus et de méthodologies permettant une utilisation rationnelle des ressources, notamment en termes d'écoconception, de réutilisation, de recyclabilité et de recherche axée sur le remplacement des substances critiques ou dangereuses.

Seront également imputés les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, et le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques ainsi que le financement du secrétariat IMS, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique et également des actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION *(suite)***08 04 01** *(suite)**Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE							
08 05 01	<i>Coopération — Énergie</i>	1.1	201 580 000	130 366 551	893 047	267 000	202 473 047	130 633 551
08 05 02	<i>Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à com- bustible et hydrogène</i>	1.1	15 006 000	13 190 453			15 006 000	13 190 453
08 05 03	<i>Dépenses d'appui pour l'entre- prise commune Piles à combusti- ble et hydrogène</i>	1.1	1 239 000	1 224 651			1 239 000	1 224 651
	Chapitre 08 05 — Total		217 825 000	144 781 655	893 047	267 000	218 718 047	145 048 655

08 05 01

Coopération — Énergie

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
201 580 000	130 366 551	893 047	267 000	202 473 047	130 633 551

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Technologies destinées à accroître le rendement de conversion global, entraînant une baisse du coût de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables indigènes, et démonstration de technologies adaptées à des conditions régionales différentes.

Production renouvelable de combustibles

Technologies de conversion intégrées visant à mettre au point des combustibles solides, liquides et gazeux produits à partir de sources d'énergie renouvelables, et à en faire baisser le coût unitaire, dans la perspective d'une production et d'une utilisation rentables de combustibles au bilan carbone neutre, notamment des biocarburants liquides pour les transports.

Capture du CO₂ et technologies de stockage pour une production d'électricité à très faible niveau d'émissions

Réduction radicale de l'incidence environnementale de la consommation de combustibles fossiles, afin de concevoir des installations de production d'électricité à haute efficacité et à très faible niveau d'émissions, fondées sur le captage du CO₂ et sur des technologies de stockage.

Technologies «propres» pour le charbon

Amélioration substantielle de l'efficacité des installations, de la fiabilité et des coûts grâce au développement et à la démonstration de technologies propres de conversion du charbon. Le projet vise aussi l'approfondissement des recherches sur la mise au point et l'utilisation de techniques efficaces de combustion des déchets de bois en vue de produire du biocharbon à titre de méthode innovante de production d'énergie durable.

Réseaux d'énergie «intelligents»

Accroître l'efficacité, la sécurité et la fiabilité des réseaux d'électricité européens, ainsi que leur aptitude à gérer les flux d'énergie produits par les marchés. Planification à long terme du développement du réseau électrique paneuropéen dans le cadre des travaux de l'initiative européenne pour le réseau électrique. Supprimer les obstacles au déploiement à grande échelle et à l'intégration effective de sources d'énergie réparties et renouvelables.

Efficacité énergétique et économies d'énergie

Nouveaux concepts et technologies visant à améliorer le rendement énergétique et les économies d'énergie dans les bâtiments, les services et l'industrie. Ces activités s'étendent à l'intégration de stratégies et de technologies destinées à améliorer le rendement énergétique, à la mise en œuvre de technologies dédiées aux énergies renouvelables ainsi qu'à la gestion de la demande d'énergie.

Reconnaissant leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale constitueront la majeure partie de ce thème au cours de la période 2007-2013 et au moins deux tiers à compter de 2012. L'accent sera mis sur les activités qui concourent le mieux au déploiement des initiatives du plan SET dans le cadre des feuilles de route sur les technologies.

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE *(suite)***08 05 01** *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ces crédits est destinée à encourager l'adoption d'approches communes face aux principaux défis mondiaux, tels que la sécurité énergétique et la raréfaction des ressources, en mettant en commun les ressources et en favorisant l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie. Les mesures mises en œuvre viseront à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale et compléteront les mécanismes existants. Les crédits serviront à financer des projets novateurs décidés en commun par des pays européens et des pays tiers, projets qui sont trop importants pour être mis en œuvre par un seul pays et dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Elle encouragera les acteurs au niveau mondial à s'engager dans des partenariats de recherche afin de favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie sûre, propre et efficace.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)							
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	1.1	335 135 000	239 976 301	1 484 726	445 000	336 619 726	240 421 301
08 06 02	Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	3 951 000	2 671 697			3 951 000	2 671 697
	Chapitre 08 06 — Total		339 086 000	242 647 998	1 484 726	445 000	340 570 726	243 092 998

08 06 01**Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
335 135 000	239 976 301	1 484 726	445 000	336 619 726	240 421 301

Commentaires

La recherche environnementale au titre du septième programme-cadre sera menée sous le thème «Environnement» (qui comprend le changement climatique). L'objectif est de promouvoir la gestion durable de l'environnement naturel et humain et de ses ressources par le renforcement des connaissances en matière d'interaction entre la biosphère, les écosystèmes et les activités humaines et par la mise au point de technologies, d'outils et de services nouveaux pour résoudre d'une manière intégrée les problèmes d'environnement de la planète. L'accent sera mis sur la prévision des modifications du climat ainsi que des systèmes écologiques, terrestres et océaniques et sur les outils et les technologies de surveillance, de prévention et d'atténuation des pressions environnementales et des risques, notamment pour la santé, ainsi que de la conservation de l'environnement naturel et anthropique.

La recherche dans ce domaine contribuera à la mise en œuvre d'engagements et d'initiatives internationaux tels que l'observation de la Terre (GEO). En outre, elle couvrira les besoins de recherche résultant de la législation et des politiques existantes et nouvelles de l'Union, des stratégies thématiques associées et des plans d'action en matière de technologies de l'environnement et d'environnement et de santé. La recherche apportera également des progrès technologiques qui amélioreront la position commerciale des entreprises européennes, notamment des petites et moyennes entreprises, dans des secteurs tels que les technologies de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)							
08 07 01	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	1.1	311 890 000	309 711 246	1 381 746	414 000	313 271 746	310 125 246
08 07 02	Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky	1.1	226 514 477	121 725 043			226 514 477	121 725 043
08 07 03	Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky	1.1	2 888 523	2 361 333			2 888 523	2 361 333
08 07 04	Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	17 526 000	10 672 950			17 526 000	10 672 950
	Chapitre 08 07 — Total		558 819 000	444 470 572	1 381 746	414 000	560 200 746	444 884 572

08 07 01 Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
311 890 000	309 711 246	1 381 746	414 000	313 271 746	310 125 246

Commentaires

Pour le septième programme-cadre, qui est mis en œuvre entre 2007 et 2013, il est proposé une approche intégrée qui couvre tous les modes de transport (air, route, rail, mer et eaux intérieures), tient compte des dimensions socio-économique et technologique de la recherche et du développement des connaissances, et englobe tant l'innovation que le cadre politique. Cette approche est conforme au Livre blanc sur les transports et aux versions actualisées des agendas stratégiques de recherche des quatre plates-formes technologiques dans le domaine des transports. Sur la base des avancées technologiques, l'objectif général est de développer des systèmes de transport intégrés paneuropéens plus écologiques et intelligents au bénéfice des citoyens et de la société, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles; de développer et conforter le premier rang des industries européennes sur le marché mondial.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

CHAPITRE 08 08 — COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES							
08 08 01	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	1.1	112 181 000	55 311 934	496 988	149 000	112 677 988	55 460 934
	Chapitre 08 08 — Total		112 181 000	55 311 934	496 988	149 000	112 677 988	55 460 934

08 08 01 Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
112 181 000	55 311 934	496 988	149 000	112 677 988	55 460 934

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, historiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Une partie de ces actions devraient viser à analyser, selon une perspective historique, les problèmes juridiques, sociaux, économiques et politiques liés à l'évolution du processus d'intégration européenne (les cultures constitutionnelles et les traditions juridiques des États membres et de l'Union, le développement d'une société civile européenne, les politiques économiques nationales et la gouvernance économique européenne, les cultures politiques nationales et l'Europe).

Une partie des crédits devrait être utilisée pour effectuer des recherches sur le cadre, l'ampleur et la composition du travail bénévole au sein de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 10 — IDÉES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	IDÉES							
08 10 01	Idées	1.1	1 707 158 000	989 690 500	7 563 109	2 268 000	1 714 721 109	991 958 500
	Chapitre 08 10 — Total		1 707 158 000	989 690 500	7 563 109	2 268 000	1 714 721 109	991 958 500

08 10 01**Idées**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 707 158 000	989 690 500	7 563 109	2 268 000	1 714 721 109	991 958 500

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans le cadre du programme spécifique «Idées» par la création du Conseil européen de la recherche est d'identifier les meilleures équipes de recherche en Europe et de stimuler la «recherche aux frontières de la connaissance» en finançant des projets à haut risque et pluridisciplinaires évalués selon le seul critère de l'excellence telle que jugée par les pairs à l'échelle européenne, tout en encourageant particulièrement la création de réseaux parmi les groupes de recherche de différents pays afin de promouvoir le développement d'une communauté scientifique européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

COMMISSION

CHAPITRE 08 12 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE							
08 12 01	Capacités — Infrastructures de recherche	1.1	74 663 000	128 463 844	330 775	99 000	74 993 775	128 562 844
	Chapitre 08 12 — Total		74 663 000	128 463 844	330 775	99 000	74 993 775	128 562 844

08 12 01 Capacités — Infrastructures de recherche

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 663 000	128 463 844	330 775	99 000	74 993 775	128 562 844

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche au plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 13 — CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)							
08 13 01	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	273 226 000	215 923 122	1 210 455	363 000	274 436 455	216 286 122
	Chapitre 08 13 — Total		273 226 000	215 923 122	1 210 455	363 000	274 436 455	216 286 122

08 13 01**Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
273 226 000	215 923 122	1 210 455	363 000	274 436 455	216 286 122

Commentaires

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises européennes ont pour objectif d'aider celles-ci, dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles complèteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires. Elles devraient se concentrer sur les idées applicables en définitive à l'élaboration de produits et de services innovants qui profiteront aux PME.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

COMMISSION

CHAPITRE 08 14 — CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE							
08 14 01	Capacités — Régions de la connaissance	1.1	27 231 000	16 506 599	120 639	36 000	27 351 639	16 542 599
	Chapitre 08 14 — Total		27 231 000	16 506 599	120 639	36 000	27 351 639	16 542 599

08 14 01

Capacités — Régions de la connaissance

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 231 000	16 506 599	120 639	36 000	27 351 639	16 542 599

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de projets visant à renforcer le potentiel de recherche des régions européennes, notamment en encourageant et en soutenant la mise en place, à travers l'Europe, de groupements régionaux axés sur la recherche associant les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les entreprises et d'autres parties concernées.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 15 — CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE							
08 15 01	Capacités — Potentiel de recherche	1.1	73 939 000	55 351 471	327 567	98 000	74 266 567	55 449 471
	Chapitre 08 15 — Total		73 939 000	55 351 471	327 567	98 000	74 266 567	55 449 471

08 15 01**Capacités — Potentiel de recherche**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 939 000	55 351 471	327 567	98 000	74 266 567	55 449 471

Commentaires

Afin d'aider les chercheurs et les institutions des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence et des régions ultrapériphériques de l'Union à contribuer à l'effort de recherche européen global, tout en tirant profit des connaissances et de l'expérience existant dans d'autres régions de l'Europe, cette action vise à établir les conditions qui leur permettront d'exploiter leur potentiel et qui contribueront à réaliser pleinement l'Espace européen de la recherche dans l'Union élargie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

COMMISSION

CHAPITRE 08 16 — CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ							
08 16 01	Capacités — La science dans la société	1.1	63 376 000	32 080 131	280 771	84 000	63 656 771	32 164 131
	Chapitre 08 16 — Total		63 376 000	32 080 131	280 771	84 000	63 656 771	32 164 131

08 16 01

Capacités — La science dans la société

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 376 000	32 080 131	280 771	84 000	63 656 771	32 164 131

Commentaires

En vue de construire une société de la connaissance européenne efficace et démocratique, l'objectif des actions menées au titre de cette rubrique est de stimuler l'intégration harmonieuse des travaux scientifiques et technologiques ainsi que des politiques de recherche qui y sont associées dans le tissu social européen.

Ces actions viendront également à l'appui de la coordination des politiques de recherche nationales ainsi que du suivi et de l'analyse des politiques et des stratégies industrielles en rapport avec la recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 17 — CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE							
08 17 01	Capacités — Activités de coopération internationale	1.1	39 683 000	27 277 402	175 805	52 000	39 858 805	27 329 402
	Chapitre 08 17 — Total		39 683 000	27 277 402	175 805	52 000	39 858 805	27 329 402

08 17 01**Capacités — Activités de coopération internationale**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 683 000	27 277 402	175 805	52 000	39 858 805	27 329 402

Commentaires

L'objectif général des activités de coopération internationale du programme «Capacités» du septième programme-cadre est de contribuer à une politique de l'Union volontaire et cohérente dans le domaine des sciences et des technologies, en développant des partenariats stratégiques avec des pays tiers et en abordant les problèmes spécifiques à ces derniers ainsi que des problèmes généraux. Les activités concerneront les groupes de pays tiers suivants: les pays candidats, les pays associés et les pays industrialisés, ainsi que les «pays partenaires de la coopération internationale» (Asie, Amérique latine, Europe de l'Ouest et Asie centrale, pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pays partenaires du bassin méditerranéen et pays des Balkans occidentaux).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée à encourager des approches communes face aux principaux défis mondiaux, comme la stratégie en matière de TIC, qui non seulement concurrence les marchés émergents à croissance rapide dans ce domaine (tels que l'Asie), mais qui établit également des normes pour la politique mondiale en la matière, dans l'intérêt des valeurs européennes. Il s'agit de mettre en commun les ressources et de favoriser l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche, le développement et l'innovation en matière de TIC. Les mesures viseront à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale, compléteront les mécanismes existants et encourageront le développement de bonnes relations de travail. Une partie de ces crédits est également destinée à encourager des approches communes face aux principaux défis mondiaux, tels que la sécurité énergétique et la raréfaction des ressources, en mettant en commun les ressources et en favorisant l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie. Les crédits serviront à financer des projets novateurs décidés en commun par des pays européens et des pays tiers, du fait qu'ils sont trop importants pour être mis en œuvre par un seul pays et qu'ils dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Elle encouragera les acteurs au niveau mondial à s'engager dans des partenariats de recherche afin de favoriser l'innovation dans les domaines des TIC, préparera l'Union et ses partenaires à exercer un rôle de premier plan dans l'élaboration des futures normes en matière de TIC et favorisera l'innovation dans les domaines de l'énergie sûre, propre et efficace.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

COMMISSION

CHAPITRE 08 18 — CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)							
08 18 01	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1.1	50 000 000	49 420 956	221 512	66 000	50 221 512	49 486 956
	Chapitre 08 18 — Total		50 000 000	49 420 956	221 512	66 000	50 221 512	49 486 956

08 18 01 Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	49 420 956	221 512	66 000	50 221 512	49 486 956

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux infrastructures de recherche européennes. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer son portefeuille de prêts aux participants à ces infrastructures (directement et indirectement, via son réseau de banques intermédiaires).

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Conformément aux résultats de la révision à mi-parcours du RSFF, la Commission est encouragée à tester les nouveaux modèles de partage des risques avec le groupe BEI, sur la base de la méthode de la tranche de première perte du portefeuille, qui facilite l'accès au financement par l'emprunt pour les infrastructures stratégiques de recherche de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 19 — CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE							
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	1.1	13 411 000	8 895 772	59 414	17 000	13 470 414	8 912 772
	Chapitre 08 19 — Total		13 411 000	8 895 772	59 414	17 000	13 470 414	8 912 772

08 19 01**Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 411 000	8 895 772	59 414	17 000	13 470 414	8 912 772

Commentaires

L'augmentation des investissements de recherche et de développement pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB et l'amélioration de l'efficacité de ces activités figurent en tête des priorités de la stratégie Europe 2020. Ainsi, le développement d'un ensemble cohérent de politiques visant à stimuler les investissements publics et privés dans la recherche est une préoccupation essentielle des autorités publiques. Les mesures prévues sous cet intitulé soutiendront le développement de politiques de recherche efficaces et cohérentes, aux niveaux régional, national et de l'Union, en fournissant des informations, des indicateurs et une analyse structurés, et en mettant en œuvre des actions visant à coordonner les politiques de recherche, notamment l'application de la méthode ouverte de coordination pour la politique en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

COMMISSION

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION							
08 20 01	<i>Euratom — Énergie de fusion</i>	1.1	71 845 000	78 454 779	318 290	95 000	72 163 290	78 549 779
08 20 02	<i>Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)</i>	1.1	865 510 000	494 812 495			865 510 000	494 812 495
	Chapitre 08 20 — Total		937 355 000	573 267 274	318 290	95 000	937 673 290	573 362 274

08 20 01

Euratom — Énergie de fusion

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
71 845 000	78 454 779	318 290	95 000	72 163 290	78 549 779

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

CHAPITRE 08 21 — EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTEC- TION							
08 21 01	<i>Euratom — Fission nucléaire et radioprotection</i>	1.1	55 839 000	49 420 956	247 380	74 000	56 086 380	49 494 956
	Chapitre 08 21 — Total		55 839 000	49 420 956	247 380	74 000	56 086 380	49 494 956

08 21 01***Euratom — Fission nucléaire et radioprotection***

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 839 000	49 420 956	247 380	74 000	56 086 380	49 494 956

Commentaires

L'objectif de cette action est d'établir une base scientifique et technique solide afin d'accélérer les développements pratiques pour la gestion sûre des déchets radioactifs à vie longue, de promouvoir une exploitation plus sûre, plus économe en ressources et plus compétitive de l'énergie nucléaire et pour maintenir un système solide et socialement acceptable de protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

COMMISSION

TITRE 09**RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES**

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»		127 323 333	127 323 333			127 323 333	127 323 333
09 02	CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE		18 137 969	25 334 774			18 137 969	25 334 774
	40 02 41		391 985	391 985			391 985	391 985
			18 529 954	25 726 759			18 529 954	25 726 759
09 03	ADOPTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	1	144 265 000	100 209 900			144 265 000	100 209 900
09 04	COOPÉRATION — TECHNOLO- GIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	1	1 477 769 000	1 081 959 402	5 931 335	1 779 000	1 483 700 335	1 083 738 402
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTU- RES DE RECHERCHE	1	37 403 000	53 948 802			37 403 000	53 948 802
	Titre 09 — Total		1 804 898 302	1 388 776 211	5 931 335	1 779 000	1 810 829 637	1 390 555 211
	40 01 40, 40 02 41		391 985	391 985			391 985	391 985
	Total incluant les Réserves		1 805 290 287	1 389 168 196			1 811 221 622	1 390 947 196

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
09 04	COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)							
09 04 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)							
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1.1	1 301 428 065	1 015 600 643	5 931 335	1 779 000	1 307 359 400	1 017 379 643
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis	1.1	65 000 000	19 016 953			65 000 000	19 016 953
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis	1.1	911 793	901 234			911 793	901 234
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	1.1	110 000 000	35 143 790			110 000 000	35 143 790
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	1.1	429 142	424 172			429 142	424 172
	Article 09 04 01 — Sous-total		1 477 769 000	1 071 086 792	5 931 335	1 779 000	1 483 700 335	1 072 865 792
09 04 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
09 04 03	Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (antérieurs à 2007)	1.1	—	10 872 610			—	10 872 610
	Chapitre 09 04 — Total		1 477 769 000	1 081 959 402	5 931 335	1 779 000	1 483 700 335	1 083 738 402

COMMISSION

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 01 Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)**09 04 01 01 Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 301 428 065	1 015 600 643	5 931 335	1 779 000	1 307 359 400	1 017 379 643

Commentaires

L'objectif du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ainsi que du thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération» est d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes, de permettre à l'Europe de maîtriser et de façonner l'évolution future des TIC conformément à la stratégie européenne à long terme pour les TIC afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes, et d'élaborer des normes européennes qui contribuent à guider l'évolution des TIC dans le monde au lieu de se laisser dépasser par d'autres marchés mondiaux en croissance.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Le thème «TIC» établit des priorités en matière de recherche stratégique autour des principaux piliers technologiques, assure l'intégration de bout en bout des technologies et fournit les connaissances et les moyens pour développer une vaste gamme d'applications innovantes des TIC.

Les activités exercent un effet de levier sur l'avance industrielle et technologique dans le secteur des TIC et améliorent la position concurrentielle d'importants secteurs intensifs en TIC — à la fois grâce à des produits et à des services innovants à haute valeur fondés sur les TIC, et grâce à des processus organisationnels nouveaux ou améliorés dans les entreprises comme dans les administrations. Sous le thème TIC sont également soutenues d'autres politiques de l'Union, en mobilisant les TIC afin de répondre aux besoins du public et de la société.

Les activités en question couvrent la collaboration et l'échange de meilleures pratiques dans le but d'établir des normes communes de l'Union qui puissent s'imposer au niveau mondial ou qui soient compatibles avec les normes mondiales, d'organiser des actions en réseau et de lancer des initiatives de coordination des programmes nationaux. Ce crédit est également destiné à couvrir le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ces crédits sont destinés à encourager l'adoption d'approches communes face aux principaux défis mondiaux, comme la stratégie en matière de TIC, qui peut non seulement concurrencer les marchés émergents à croissance rapide dans ce domaine (tels que l'Asie), mais qui peut également établir des normes pour la politique mondiale en matière de TIC, dans l'intérêt des valeurs européennes, en mettant en commun les ressources et en favorisant l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche, le développement et l'innovation en matière de TIC. Les mesures viseront à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale, compléteront les mécanismes existants et encourageront le développement de bonnes relations de travail. Les crédits serviront à financer des projets novateurs entre des pays européens et des pays tiers. Leur portée sera trop importante pour qu'ils soient mis en œuvre par un seul pays et qu'ils bénéficient à la fois à l'Union et à ses partenaires en les préparant à exercer un rôle de premier plan dans l'élaboration des futures normes en matière de TIC. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Elle encouragera les acteurs au niveau mondial à s'engager dans des partenariats de recherche afin de favoriser l'innovation dans le domaine des TIC.

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)**09 04 01 (suite)****09 04 01 01 (suite)***Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

TITRE 10
RECHERCHE DIRECTE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	1	350 080 000	350 080 000			350 080 000	350 080 000
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE	1	32 898 000	28 664 154	191 156	57 000	33 089 156	28 721 154
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011 ET 2012 À 2013) — EURATOM	1	10 250 000	7 314 301			10 250 000	7 314 301
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRÉCÉDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	1	30 900 000	25 204 688			30 900 000	25 204 688
	Titre 10 — Total		424 128 000	411 263 143	191 156	57 000	424 319 156	411 320 143

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 02 et 10 03 02.

Les crédits du présent titre couvrent le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche, ainsi que leurs besoins en crédits de support (à hauteur de 15 % environ).

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE							
10 02 01	<i>Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)</i>	1.1	32 898 000	28 664 154	191 156	57 000	33 089 156	28 721 154
10 02 02	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 10 02 — Total		32 898 000	28 664 154	191 156	57 000	33 089 156	28 721 154

10 02 01 *Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)*

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 898 000	28 664 154	191 156	57 000	33 089 156	28 721 154

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique non nucléaire, dans les domaines suivants:

- prospérité dans une société à forte intensité de connaissance,
- solidarité et gestion responsable des ressources,
- sûreté et liberté,
- Europe comme partenaire mondial.

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE (suite)**10 02 01 (suite)***Bases légales*

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

COMMISSION

TITRE 11
AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»		41 694 014	41 694 014			41 694 014	41 694 014
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	2	26 896 768	26 943 107			26 896 768	26 943 107
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	2	38 510 000	37 273 285			38 510 000	37 273 285
	40 02 41		115 220 000	113 885 651			115 220 000	113 885 651
			153 730 000	151 158 936			153 730 000	151 158 936
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	2	5 390 000	4 820 520			5 390 000	4 820 520
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	2	686 307 712	481 953 163	8 700 000	2 175 000	695 007 712	484 128 163
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	2	51 200 000	39 792 555	750 000	375 000	51 950 000	40 167 555
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	2	57 863 900	34 385 692	750 000	37 500	58 613 900	34 423 192
11 09	POLITIQUE MARITIME	2	1 200 000	13 043 250			1 200 000	13 043 250
	Titre 11 — Total		909 062 394	679 905 586	10 200 000	2 587 500	919 262 394	682 493 086
	40 01 40, 40 02 41		115 220 000	113 885 651			115 220 000	113 885 651
	Total incluant les Réserves		1 024 282 394	793 791 237			1 034 482 394	796 378 737

COMMISSION

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)							
11 06 01	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	14 826 287			p.m.	14 826 287
11 06 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 03	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 04	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif n° 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	4 942 096			p.m.	4 942 096
11 06 05	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif n° 5 a) (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 06	<i>Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 08	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 09	<i>Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 11	<i>Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle</i>	2	3 500 000	2 569 890			3 500 000	2 569 890
11 06 12	<i>Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»</i>	2	519 652 868	341 004 596	8 700 000	2 175 000	528 352 868	343 179 596
11 06 13	<i>Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»</i>	2	163 154 844	118 610 294			163 154 844	118 610 294
	Chapitre 11 06 — Total		686 307 712	481 953 163	8 700 000	2 175 000	695 007 712	484 128 163

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)*Commentaires*

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

11 06 12**Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
519 652 868	341 004 596	8 700 000	2 175 000	528 352 868	343 179 596

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif «convergence» pour la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article devraient tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES							
11 07 01	<i>Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)</i>	2	46 000 000	35 088 879	750 000	375 000	46 750 000	35 463 879
11 07 02	<i>Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)</i>	2	5 200 000	3 953 676			5 200 000	3 953 676
11 07 03	<i>Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés</i>	2	—	750 000			—	750 000
	Chapitre 11 07 — Total		51 200 000	39 792 555	750 000	375 000	51 950 000	40 167 555

11 07 01 *Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)*

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
46 000 000	35 088 879	750 000	375 000	46 750 000	35 463 879

Commentaires

Ce crédit couvre:

- la contribution financière de l'Union aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le cadre des programmes nationaux pluriannuels,
- le financement des études et projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires pour la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 08 01	Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle	2	46 330 000	23 079 586	750 000	37 500	47 080 000	23 117 086
11 08 02	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union	2	2 600 000	2 372 206			2 600 000	2 372 206
11 08 05	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)							
11 08 05 01	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) — Contribution aux titres 1 et 2	2	7 311 359	7 311 359			7 311 359	7 311 359
11 08 05 02	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) — Contribution au titre 3	2	1 622 541	1 622 541			1 622 541	1 622 541
	Article 11 08 05 — Sous-total		8 933 900	8 933 900			8 933 900	8 933 900
	Chapitre 11 08 — Total		57 863 900	34 385 692	750 000	37 500	58 613 900	34 423 192

11 08 01 Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 330 000	23 079 586	750 000	37 500	47 080 000	23 117 086

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche pour:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,
- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses — séminaires, communication médiatique, etc. — menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,
- la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,
- des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

COMMISSION

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)***11 08 01** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13
POLITIQUE RÉGIONALE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATI- VES DU DOMAINE POLITI- QUE «POLITIQUE RÉGIONALE»		88 792 579	88 792 579			88 792 579	88 792 579
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIO- NAL ET AUTRES INTERVEN- TIONS RÉGIONALES	1	30 400 278 699	27 837 639 461	239 600 000	71 880 000	30 639 878 699	27 909 519 461
13 04	FONDS DE COHÉSION	1	12 350 000 000	9 106 997 424	149 800 000	59 920 000	12 499 800 000	9 166 917 424
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELA- TION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE		549 770 452	400 098 052			549 770 452	400 098 052
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 13 — Total		43 388 841 730	37 433 527 516	389 400 000	131 800 000	43 778 241 730	37 565 327 516

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	618 000 000			p.m.	618 000 000
13 03 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 03	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 04	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	62 000 000			p.m.	62 000 000
13 03 05	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 06	<i>Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
13 03 07	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 08	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 09	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 12	<i>Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 13	<i>Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	42 000 000			p.m.	42 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 16	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence	1.2	25 081 705 801	22 933 000 000	228 400 000	68 520 000	25 310 105 801	23 001 520 000
13 03 17	Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE	1.2	34 060 138	45 000 000			34 060 138	45 000 000
13 03 18	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale	1.2	4 022 082 950	3 367 822 988			4 022 082 950	3 367 822 988
13 03 19	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	1 202 729 810	723 805 012	11 200 000	3 360 000	1 213 929 810	727 165 012
13 03 20	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	50 000 000	35 583 088			50 000 000	35 583 088
13 03 21	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 22	Projet pilote — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 23	Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	92 000			p.m.	92 000
13 03 24	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 26	Projet pilote — Rénovation durable des banlieues	1.2	p.m.	142 163			p.m.	142 163
13 03 27	Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 28	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 29	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — coordination meilleure et efficace	1.2	1 000 000	900 000			1 000 000	900 000
13 03 30	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	600 000			p.m.	600 000
13 03 31	Assistance technique et diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions	1.2	2 500 000	494 210			2 500 000	494 210
13 03 32	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1.2	1 200 000	600 000			1 200 000	600 000
13 03 33	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1.2	p.m.	600 000			p.m.	600 000
13 03 34	Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
13 03 35	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
13 03 40	Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du FEDER	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 41	Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du FEDER	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Chapitre 13 03 — Total			30 400 278 699	27 837 639 461	239 600 000	71 880 000	30 639 878 699	27 909 519 461

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)*Commentaires*

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment. Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte, qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ce remboursement de l'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 arrête les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 16**Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 081 705 801	22 933 000 000	228 400 000	68 520 000	25 310 105 801	23 001 520 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de l'objectif de la convergence dans la période de programmation 2007-2013, au titre du FEDER. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intra-régionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et les projets importants qui, à la date d'adhésion de la Croatie, étaient approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 mais dont la mise en œuvre n'était pas achevée, sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 19 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 202 729 810	723 805 012	11 200 000	3 360 000	1 213 929 810	727 165 012

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la coopération territoriale européenne dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et les projets importants qui, à la date d'adhésion de la Croatie, étaient approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 mais dont la mise en œuvre n'était pas achevée, sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	<i>Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007</i>	1.2	p.m.	790 873 883			p.m.	790 873 883
13 04 02	<i>Fonds de cohésion</i>	1.2	12 350 000 000	8 316 123 541	149 800 000	59 920 000	12 499 800 000	8 376 043 541
13 04 03	<i>Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 13 04 — Total		12 350 000 000	9 106 997 424	149 800 000	59 920 000	12 499 800 000	9 166 917 424

Commentaires

L'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1) fixe les conditions dans lesquelles les acomptes qui n'ont pas pour effet de réduire la contribution du Fonds à l'intervention en question doivent être remboursés. Les recettes éventuelles résultant de ces remboursements d'acomptes, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 fixe les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

13 04 02

Fonds de cohésion

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 350 000 000	8 316 123 541	149 800 000	59 920 000	12 499 800 000	8 376 043 541

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre du Fonds de cohésion pendant la période de programmation 2007-2013.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la prochaine période de programmation.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et les projets importants qui, à la date d'adhésion de la Croatie, étaient approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 mais dont la mise en œuvre n'était pas achevée, sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

COMMISSION

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE							
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	232 278 493			p.m.	232 278 493
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 13 05 01 — Sous-total		p.m.	232 278 493			p.m.	232 278 493
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	462 000 000	90 143 824			462 000 000	90 143 824
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière							
13 05 03 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	51 491 401	50 000 000			51 491 401	50 000 000
13 05 03 02	Coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	36 279 051	27 675 735			36 279 051	27 675 735
	Article 13 05 03 — Sous-total		87 770 452	77 675 735			87 770 452	77 675 735
	Chapitre 13 05 — Total		549 770 452	400 098 052			549 770 452	400 098 052

13 05 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
462 000 000	90 143 824			462 000 000	90 143 824

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance apportée par l'Union aux pays candidats bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour s'aligner progressivement sur les normes et les politiques de l'Union, y compris, le cas échéant, sur l'acquis de l'Union en vue de leur adhésion.

La composante de développement régional aide les pays dans l'élaboration des politiques et la préparation de la mise en œuvre et de la gestion de la politique de cohésion de l'Union, en particulier la préparation liée aux Fonds structurels.

COMMISSION

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)***13 05 02** *(suite)*

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et les projets importants qui, à la date d'adhésion de la Croatie, étaient approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 mais dont la mise en œuvre n'était pas achevée, sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 15
ÉDUCATION ET CULTURE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»		123 492 923	123 492 923			123 492 923	123 492 923
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME		1 407 465 664	1 239 900 741	9 750 000	6 389 000	1 417 215 664	1 246 289 741
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE		175 715 000	155 120 291			175 715 000	155 120 291
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3	147 450 000	129 177 227	2 200 000	1 100 000	149 650 000	130 277 227
15 07	PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS	1	959 252 000	725 499 900	4 250 000	1 275 000	963 502 000	726 774 900
	Titre 15 — Total		2 813 375 587	2 373 191 082	16 200 000	8 764 000	2 829 575 587	2 381 955 082

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILIN- GUISME							
15 02 02	Erasmus Mundus	1.1	110 791 000	86 140 726			110 791 000	86 140 726
15 02 03	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle	4	1 024 000	3 162 941			1 024 000	3 162 941
15 02 09	Achèvement des programmes anté- rieurs dans le domaine de l'éduca- tion et de la formation	1.1	—	p.m.			—	p.m.
15 02 11	Institut européen d'innovation et de technologie							
15 02 11 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direc- tion	1.1	4 765 110	4 215 716			4 765 110	4 215 716
15 02 11 02	Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)	1.1	118 300 000	90 015 023			118 300 000	90 015 023
	Article 15 02 11 — Sous-total		123 065 110	94 230 739			123 065 110	94 230 739
15 02 22	Programme éducation et formation tout au long de la vie	1.1	1 131 174 154	1 015 000 000	9 750 000	6 389 000	1 140 924 154	1 021 389 000
15 02 23	Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis	1.1	—	275 000			—	275 000
15 02 25	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle							
15 02 25 01	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	12 430 000	12 430 000			12 430 000	12 430 000
15 02 25 02	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution au titre 3	1.1	4 954 900	4 954 900			4 954 900	4 954 900
	Article 15 02 25 — Sous-total		17 384 900	17 384 900			17 384 900	17 384 900
15 02 27	Fondation européenne pour la formation							
15 02 27 01	Fondation européenne pour la formation — Contribution aux titres 1 et 2	4	15 081 500	15 081 500			15 081 500	15 081 500
15 02 27 02	Fondation européenne pour la formation — Contribution au titre 3	4	4 945 000	5 445 000			4 945 000	5 445 000
	Article 15 02 27 — Sous-total		20 026 500	20 526 500			20 026 500	20 526 500
15 02 30	Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échange	1.1	—	—			—	—

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 31	Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais d'activités universitaires, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe	1.1	p.m.	579 935			p.m.	579 935
15 02 32	Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges	1.1	—	p.m.			—	p.m.
15 02 33	Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)	1.1	4 000 000	2 600 000			4 000 000	2 600 000
Chapitre 15 02 — Total			1 407 465 664	1 239 900 741	9 750 000	6 389 000	1 417 215 664	1 246 289 741

15 02 22 Programme éducation et formation tout au long de la vie

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 131 174 154	1 015 000 000	9 750 000	6 389 000	1 140 924 154	1 021 389 000

Commentaires

Conformément à la décision établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ce crédit est destiné à couvrir les programmes spécifiques et les actions horizontales ci-après:

- Comenius: pour les activités d'éducation générale dans les écoles jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire,
- Erasmus: pour les activités d'éducation et de perfectionnement dans l'enseignement supérieur, accroissement du nombre des bourses et de leur financement au titre des programmes Erasmus,
- Leonardo da Vinci: pour tous les aspects de l'enseignement et de la formation professionnels,
- Grundtvig: pour l'éducation des adultes,
- Jean Monnet: projets visant à stimuler l'enseignement, la recherche et le débat sur le processus d'intégration européenne au niveau de l'enseignement supérieur et à accorder des subventions à certains établissements et associations,
- un programme transversal: celui-ci englobe quatre activités principales, afin de traiter les questions stratégiques, de tenir spécifiquement compte de l'apprentissage des langues et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication lorsque ces aspects sortent du champ des programmes spécifiques, et d'assurer un travail de diffusion plus substantiel.

Les besoins éducatifs particuliers des personnes présentant un handicap ou un trouble «dys» peuvent être pris en compte dans tous les programmes sectoriels susmentionnés.

COMMISSION

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 22 (suite)

- *Brain trust*: Une partie de la hausse des crédits est destinée à soutenir Brain trust, outil en ligne de partage de connaissances à destination des universitaires, permettant à chaque étudiant de disposer d'une page reprenant son CV universitaire, ses cours, ses publications, les références utilisées ainsi que des mots clés destinés à préciser les intérêts de l'étudiant. La plateforme Brain trust permettra aux étudiants d'avoir un aperçu de leurs études et leur donnera l'occasion de communiquer et de collaborer sur la base de leurs intérêts de recherche quel que soit le pays, l'université, la discipline, le diplôme, l'établissement ou leur situation géographique. La plateforme contribue au renforcement de l'identité européenne et à la sensibilisation de la jeune génération de citoyens européens. Elle permettra de doter les systèmes nationaux d'enseignement supérieur d'une dimension européenne en ligne en soutenant l'objectif de développement de la Communauté comme société de la connaissance, ainsi que l'indique le programme de formation tout au long de la vie 2007-2013, et en contribuant à la mise en place d'un espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du processus de Bologne.
- *Enseignement précoce des sciences et des technologies en Europe*: Une partie de la hausse des crédits est destinée à soutenir un projet ou une action de promotion de l'enseignement précoce des sciences et des technologies en Europe. Objectif: au cours du premier cycle de l'enseignement (âge: 3 à 6 ans), tous les enfants font l'expérience de concepts scientifiques de base afin de satisfaire à leur curiosité intrinsèque. L'action entend aider les États membres à définir des stratégies nationales dans le domaine de l'enseignement précoce des sciences.
- *Institut universitaire européen (IUE)*: Une partie de la hausse des crédits est destinée à couvrir, entre autres, des dépenses supplémentaires relatives aux activités de l'Institut universitaire européen conformément à l'article 36, paragraphe 2, point b), de la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Une contribution complémentaire devrait être allouée au programme de gouvernance mondiale de l'IUE. Le programme a démarré en 2010 et ses activités sont actuellement en cours de consolidation et d'expansion. La hausse des crédits permettra d'améliorer et d'élargir les études de doctorat relatives à la gouvernance mondiale et aux affaires mondiales à l'IUE, de développer l'Académie européenne de la gouvernance mondiale consacrée à une formation, à une réflexion et à des débats de très haut niveau, d'élargir la communauté des jeunes chercheurs en post-doctorat spécialisés dans ces domaines, d'attirer à l'IUE un nombre important d'universitaires de haut niveau venant d'universités et de centres de recherches d'autres États membres et d'institutions internationales, de poursuivre le développement du nombre de branches interconnectées de la recherche fondamentale et appliquée sur des questions de gouvernance mondiale, de promouvoir et de favoriser une série de manifestations, de conférences et de séminaires stratégiques à haut niveau sur des questions de gouvernance mondiale et de consolider le réseau européen de la gouvernance mondiale ainsi que la diffusion des activités du programme.

Une partie du crédit devrait servir à encourager l'enseignement universitaire des étudiants d'origine ethnique rom afin de leur fournir une aide générale qui leur permette de faire face aux difficultés spécifiques qu'ils rencontrent et qui prévienne l'abandon au cours des études supérieures. L'aide devrait prendre la forme de bourses, de services de soutien et de tutorat ainsi que de formations complémentaires dans le développement professionnel et les compétences linguistiques.

Une partie de ce crédit devrait également servir à financer la création, au sein d'universités européennes éligibles, d'un diplôme de master qualifié destiné à permettre la reconnaissance automatique par tous les États membres et à mettre en place un cursus de base commun pour le master. Le diplôme de master qualifié bénéficiera d'un label européen dès qu'il respecte les critères d'excellence en termes de qualité. Cette initiative entend favoriser la reconnaissance universitaire des diplômes de master dans l'Union européenne et constituera un outil important dans la concrétisation d'un véritable espace européen de l'enseignement supérieur, comme l'a souligné récemment la Conférence ministérielle du processus de Bologne qui s'est tenue à Bucarest en avril 2012 ainsi que le rapport d'initiative du Parlement européen de mars 2012. Elle sera mise en œuvre par des universités de divers États membres et permettra, à titre corollaire, la comparabilité des études, des programmes et des résultats des diplômes de licence.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)***15 02 22** *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

COMMISSION

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS							
15 05 06	<i>Événements annuels spéciaux</i>	3.2	2 000 000	444 789			2 000 000	444 789
15 05 09	<i>Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse</i>	3.2	—	p.m.			—	p.m.
15 05 10	<i>Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire</i>	3.2	—	p.m.			—	p.m.
15 05 11	<i>Action préparatoire dans le domaine du sport</i>	3.2	p.m.	209 000			p.m.	209 000
15 05 20	<i>Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport</i>	3.2	4 000 000	2 500 000			4 000 000	2 500 000
15 05 55	<i>Jeunesse en action</i>	3.2	141 450 000	126 023 438	2 200 000	1 100 000	143 650 000	127 123 438
	Chapitre 15 05 — Total		147 450 000	129 177 227	2 200 000	1 100 000	149 650 000	130 277 227

15 05 55 Jeunesse en action

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
141 450 000	126 023 438	2 200 000	1 100 000	143 650 000	127 123 438

Commentaires

Conformément au programme «Jeunesse en action 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- Jeunesse pour l'Europe: cette action vise à soutenir les échanges de jeunes en vue d'accroître leur mobilité, les initiatives de jeunes et les projets et activités de participation à la vie démocratique permettant de développer leur citoyenneté et la compréhension mutuelle entre eux,
- Service volontaire européen: cette action vise à renforcer la participation des jeunes à différentes formes d'activités de volontariat, à l'intérieur et en dehors de l'Union,
- Jeunesse pour le monde: cette action vise à soutenir des projets avec les pays partenaires du programme au titre de l'article 5 de la décision n° 1719/2006/CE, notamment l'échange de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs, et des initiatives qui renforcent la compréhension mutuelle entre les jeunes et leur sens de la solidarité et favorisent le développement de la coopération dans le domaine de la jeunesse et de la société civile dans ces pays,
- Animateurs socio-éducatifs et systèmes d'appui: cette action vise à soutenir les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse, notamment le fonctionnement des organisations non gouvernementales de jeunesse, leur mise en réseau, l'échange, la formation et la mise en réseau des animateurs socio-éducatifs, la stimulation de l'innovation et de la qualité des actions, l'information des jeunes et la mise en place des structures et activités nécessaires à la réalisation des objectifs du programme,
- Soutien à la coopération stratégique: cette action vise à organiser le dialogue entre les différents acteurs du monde de la jeunesse, en particulier les jeunes, les animateurs socio-éducatifs et les responsables politiques, à contribuer au développement de la coopération stratégique dans le domaine de la jeunesse et à effectuer les travaux et les mises en réseau nécessaires à une meilleure connaissance du domaine de la jeunesse.

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(suite)**15 05 55** (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

COMMISSION

CHAPITRE 15 07 — PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 07	PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS							
15 07 77	Personnes	1.1	959 252 000	725 000 000	4 250 000	1 275 000	963 502 000	726 275 000
15 07 78	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 07 79	<i>Projet pilote — Partenariats de la connaissance</i>	1.1	p.m.	499 900			p.m.	499 900
	Chapitre 15 07 — Total		959 252 000	725 499 900	4 250 000	1 275 000	963 502 000	726 774 900

15 07 77

Personnes

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
959 252 000	725 000 000	4 250 000	1 275 000	963 502 000	726 275 000

Commentaires

L'Europe doit devenir plus attrayante pour les chercheurs afin d'accroître ses capacités et ses performances dans le domaine de la recherche et du développement technologique, tout en consolidant et en développant l'Espace européen de la recherche. Dans le contexte d'une concurrence croissante à l'échelle mondiale, il est nécessaire de mettre en place, pour les chercheurs, un marché européen de l'emploi ouvert et concurrentiel offrant des perspectives de carrière diversifiées et attrayantes.

La valeur ajoutée du soutien qu'apporte le programme spécifique «Personnes» (réalisé grâce aux actions Marie Curie, de la Nuit des chercheurs et de l'action Euraxess) réside dans l'encouragement de la mobilité internationale, interdisciplinaire et intersectorielle des chercheurs en tant que moteur essentiel de l'innovation européenne. Les actions Marie Curie renforcent également la coopération entre l'enseignement, la recherche et les entreprises de différents pays pour la formation et le déroulement de la carrière des chercheurs, afin d'élargir leurs compétences et de les préparer aux emplois de demain. Les actions Marie Curie encouragent un partenariat plus étroit entre l'enseignement et les entreprises, de manière à accroître l'échange de connaissances et à développer des études de doctorat adaptées aux besoins de l'industrie. En favorisant des conditions d'emploi conformes à la charte et au code des chercheurs européens, elles contribuent à rendre plus attrayante la carrière de chercheur en Europe.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 15 07 — PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)***15 07 77** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

COMMISSION

TITRE 18
AFFAIRES INTÉRIEURES

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES INTÉRIEURES»		40 140 399	40 140 399			40 140 399	40 140 399
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉ- RIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	3	668 459 000	395 418 412	40 000 000	40 000 000	708 459 000	435 418 412
	40 02 41		98 230 000	57 892 946			98 230 000	57 892 946
			766 689 000	453 311 358			806 689 000	493 311 358
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMI- GRATION ET D'ASILE	3	321 630 000	162 420 578	2 100 000	1 100 000	323 730 000	163 520 578
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS	3	151 280 140	132 785 057			151 280 140	132 785 057
	40 02 41		13 050 000	8 550 000			13 050 000	8 550 000
			164 330 140	141 335 057			164 330 140	141 335 057
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDI- NATION	3	3 500 000	1 810 784			3 500 000	1 810 784
	Titre 18 — Total		1 185 009 539	732 575 230	42 100 000	41 100 000	1 227 109 539	773 675 230
	40 01 40, 40 02 41		111 280 000	66 442 946			111 280 000	66 442 946
	Total incluant les Réserves		1 296 289 539	799 018 176			1 338 389 539	840 118 176

TITRE 18

AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES							
18 02 03	<i>Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures</i>							
18 02 03 01	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	29 000 000	29 000 000			29 000 000	29 000 000
18 02 03 02	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution au titre 3	3.1	49 959 000	49 959 000			49 959 000	49 959 000
	Article 18 02 03 — Sous-total		78 959 000	78 959 000			78 959 000	78 959 000
18 02 04	<i>Système d'information Schengen (SIS II)</i>	3.1	24 000 000	12 081 571			24 000 000	12 081 571
	40 02 41		12 750 000	7 500 000			12 750 000	7 500 000
			36 750 000	19 581 571			36 750 000	19 581 571
18 02 05	<i>Système d'information sur les visas (VIS)</i>	3.1	7 000 000	21 568 782			7 000 000	21 568 782
	40 02 41		1 750 000	5 471 400			1 750 000	5 471 400
			8 750 000	27 040 182			8 750 000	27 040 182
18 02 06	<i>Fonds pour les frontières extérieures</i>	3.1	332 000 000	174 240 625			332 000 000	174 240 625
	40 02 41		83 000 000	44 200 000			83 000 000	44 200 000
			415 000 000	218 440 625			415 000 000	218 440 625
18 02 07	<i>Évaluation de Schengen</i>	3.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	40 02 41		730 000	721 546			730 000	721 546
			730 000	721 546			730 000	721 546
18 02 08	<i>Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants</i>	3.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 09	<i>Fonds européen pour le retour</i>	3.1	185 500 000	74 131 434			185 500 000	74 131 434
18 02 10	<i>Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action</i>	3.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 11	<i>Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice</i>							
18 02 11 01	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	30 100 000	24 707 000			30 100 000	24 707 000

COMMISSION

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 11 02	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution au titre 3	3.1	10 900 000	9 730 000			10 900 000	9 730 000
18 02 12	<i>Article 18 02 11 — Sous-total</i>		41 000 000	34 437 000			41 000 000	34 437 000
	Facilité Schengen pour la Croatie	3.1	p.m.	p.m.	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
	Chapitre 18 02 — Total		668 459 000	395 418 412	40 000 000	40 000 000	708 459 000	435 418 412
	40 02 41		98 230 000	57 892 946			98 230 000	57 892 946
	Total incluant les Réserves		766 689 000	453 311 358			806 689 000	493 311 358

18 02 12 *Facilité Schengen pour la Croatie*

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un instrument temporaire visant à aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE							
18 03 03	Fonds européen pour les réfugiés (FER)	3.1	112 330 000	57 525 993			112 330 000	57 525 993
18 03 04	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	3.1	9 800 000	5 238 621	2 100 000	1 100 000	11 900 000	6 338 621
18 03 05	Réseau européen des migrations	3.1	6 500 000	3 854 835			6 500 000	3 854 835
18 03 06	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 07	Achèvement d'ARGO	3.1	—	p.m.			—	p.m.
18 03 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	177 500 000	84 826 129			177 500 000	84 826 129
18 03 11	Eurodac	3.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 14	Bureau européen d'appui en matière d'asile — BEAA							
18 03 14 01	Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	7 000 000	7 000 000			7 000 000	7 000 000
18 03 14 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution au titre 3	3.1	5 000 000	2 000 000			5 000 000	2 000 000
	Article 18 03 14 — Sous-total		12 000 000	9 000 000			12 000 000	9 000 000
18 03 15	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3.1	p.m.	225 000			p.m.	225 000
18 03 16	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3.1	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03 17	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 18	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3.1	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
18 03 19	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3.1	500 000	250 000			500 000	250 000
Chapitre 18 03 — Total			321 630 000	162 420 578	2 100 000	1 100 000	323 730 000	163 520 578

18 03 04 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 800 000	5 238 621	2 100 000	1 100 000	11 900 000	6 338 621

Commentaires

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

- accueil et hébergement,
- mise à disposition de moyens de subsistance,
- assistance médicale, psychologique et autre, destinée en particulier aux mineurs d'âge et comprenant une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol, violences ou formes spécifiques de torture telles que l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines ou la stérilisation forcée), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiées,
- coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures,
- missions d'experts et assistance technique auxiliaire pour l'identification de personnes déplacées,
- frais de logistique et de transport.

En vertu de cette disposition, des mesures d'urgence peuvent également être prises pour faire face à des pressions particulières. De telles situations sont caractérisées par l'arrivée soudaine, en des points précis des frontières extérieures, d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers pouvant avoir besoin d'une protection internationale, avec cette conséquence que la capacité d'accueil, le régime d'asile ou les infrastructures des États membres concernés sont soumis à des sollicitations d'une importance et d'une urgence exceptionnelles et que la vie ou le bien-être de personnes ou l'accès aux droits consacrés par la législation de l'Union peuvent être menacés.

La durée de ces mesures ne peut excéder six mois. Outre les mesures susmentionnées, les mesures d'urgence peuvent couvrir l'aide juridique et linguistique, ainsi que la fourniture de services de traduction et d'interprétation, l'expertise en matière d'information sur les pays d'origine et d'autres mesures contribuant à l'identification rapide des personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale ainsi qu'à un traitement efficace et équitable des demandes d'asile.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)***18 03 04** *(suite)**Bases légales*

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

COMMISSION

TITRE 22
ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGIS- SEMENT»	88 841 907	88 841 907			88 841 907	88 841 907
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	973 420 021	743 242 664	29 000 000	59 112 500	1 002 420 021	802 355 164
	Titre 22 — Total	1 062 261 928	832 084 571	29 000 000	59 112 500	1 091 261 928	891 197 071

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT							
22 02 01	<i>Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats</i>	4	293 880 176	224 117 116		59 112 500	293 880 176	283 229 616
22 02 02	<i>Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels</i>	4	453 337 844	339 099 912			453 337 844	339 099 912
22 02 03	<i>Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux</i>	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 04	<i>Coopération régionale et transfrontalière</i>							
22 02 04 01	Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP	4	18 787 731	12 514 374			18 787 731	12 514 374
22 02 04 02	Coopération transfrontalière avec les États membres	4	3 347 971	1 184 126			3 347 971	1 184 126
	<i>Article 22 02 04 — Sous-total</i>		22 135 702	13 698 500			22 135 702	13 698 500
22 02 05	<i>Achèvement de l'ancienne coopération</i>							
22 02 05 01	Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE	4	—	p.m.			—	p.m.
22 02 05 02	Achèvement de l'aide CARDS	4	p.m.	1 976 838			p.m.	1 976 838
22 02 05 03	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 05 04	Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre	4	—	—			—	—
22 02 05 05	Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union	3.2	—	p.m.			—	p.m.
22 02 05 09	Achèvement de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 05 10	Achèvement des actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 22 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	1 976 838			p.m.	1 976 838

COMMISSION

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 06	Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion	4	12 000 000	8 724 776			12 000 000	8 724 776
22 02 07	Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc							
22 02 07 01	Programmes régionaux et horizontaux	4	142 566 299	127 414 143			142 566 299	127 414 143
22 02 07 02	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit	4	3 500 000	3 459 467			3 500 000	3 459 467
22 02 07 03	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	4	31 000 000	14 265 853			31 000 000	14 265 853
	Article 22 02 07 — Sous-total		177 066 299	145 139 463			177 066 299	145 139 463
22 02 08	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	932 000			p.m.	932 000
22 02 09	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 10	Information et communication							
22 02 10 01	Prince — Information et communication	4	5 000 000	4 358 928			5 000 000	4 358 928
22 02 10 02	Information et communication pour les pays tiers	4	10 000 000	5 195 131			10 000 000	5 195 131
	Article 22 02 10 — Sous-total		15 000 000	9 554 059			15 000 000	9 554 059
22 02 11	Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion	3.2	p.m.	p.m.	29 000 000		29 000 000	p.m.
	Chapitre 22 02 — Total		973 420 021	743 242 664	29 000 000	59 112 500	1 002 420 021	802 355 164

22 02 01

Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
293 880 176	224 117 116		59 112 500	293 880 176	283 229 616

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» des pays candidats, avec comme objectif principal de les doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis de l'Union, notamment par:

- le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,
- la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,
- la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser la gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)***22 02 01** *(suite)*

- les réformes économiques,
- le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,
- la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Ce crédit peut couvrir toute action de coopération éligible qui ne relève pas expressément des autres volets du règlement (CE) n° 1085/2006 ou qui permet d'assurer la liaison entre les différents volets.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 11***Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion***

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	29 000 000		29 000 000	p.m.

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit vise à fournir à la Croatie, pendant la première année suivant l'adhésion, une aide financière temporaire destinée à développer et renforcer ses capacités administratives et judiciaires en vue de la mise en œuvre et de l'application du droit de l'Union et à intensifier l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci. Elle répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées ni par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.

L'aide au titre de la facilité transitoire est décidée et mise en œuvre conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82) ou sur la base d'autres dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité transitoire, qui seront adoptées par la Commission.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

COMMISSION

TITRE 27**BUDGET**

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	5	67 450 570	67 450 570			67 450 570	67 450 570
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE		p.m.	p.m.	75 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000
	Titre 27 — Total		67 450 570	67 450 570	75 000 000	75 000 000	142 450 570	142 450 570

TITRE 27**BUDGET****CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE							
27 02 01	<i>Déficit reporté de l'exercice précédent</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
27 02 02	<i>Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres</i>	6	p.m.	p.m.	75 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000
	Chapitre 27 02 — Total		p.m.	p.m.	75 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000

27 02 02***Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres***

Budget 2013	Budget rectificatif n° 1/2013	Nouveau montant
p.m.	75 000 000	75 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui la prévoirait dans ses dispositions.

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21), et notamment son article 32.

COMMISSION

TITRE 32**ÉNERGIE**

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»		76 789 240	76 789 240			76 789 240	76 789 240
32 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEÉNS	1	22 200 000	11 972 009			22 200 000	11 972 009
32 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES		151 679 511	377 606 326			151 679 511	377 606 326
32 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	1	289 750 000	199 660 662			289 750 000	199 660 662
32 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE	1	197 127 000	148 352 814	757 030	227 000	197 884 030	148 579 814
	Titre 32 — Total		737 545 751	814 381 051	757 030	227 000	738 302 781	814 608 051

TITRE 32**ÉNERGIE****CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE							
32 06 01	<i>Recherche liée à l'énergie</i>	1.1	170 878 000	115 842 721	757 030	227 000	171 635 030	116 069 721
32 06 02	<i>Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à com- bustible et hydrogène</i>	1.1	26 249 000	17 683 806			26 249 000	17 683 806
32 06 03	<i>Crédits provenant de la partici- pation de tiers (hors Espace éco- nomique européen) à la recherche et au développement technologi- que</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
32 06 04	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>							
32 06 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.			—	p.m.
32 06 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)	1.1	p.m.	14 826 287			p.m.	14 826 287
	<i>Article 32 06 04 — Sous-total</i>		p.m.	14 826 287			p.m.	14 826 287
	Chapitre 32 06 — Total		197 127 000	148 352 814	757 030	227 000	197 884 030	148 579 814

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Ce programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de l'Union pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 32 06 03.

32 06 01**Recherche liée à l'énergie**

Budget 2013		Budget rectificatif n° 1/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
170 878 000	115 842 721	757 030	227 000	171 635 030	116 069 721

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les objectifs et les initiatives du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET), à savoir principalement: l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du carbone et les réseaux électriques. Reconnaisant leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, les deux tiers des crédits budgétaires seront affectés, à compter de 2012, à des domaines liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).